

Bibliothèque universitaire

36.648

Certificat d'Etudes pénales

EXCLU DU PRÊT

Droit pénal spécial

Introduction Générale

&

Historique



B.U. Arsenal



D108804155 8

par M. Georges Vidal
Professeur à la Faculté de Droit
Correspondant de l'Institut

36648

Bibliothèque universitaire

36.648

Certificat d'Etudes pénales

EXCLU DU PRÊT

Droit pénal spécial

Introduction Générale

&

Historique



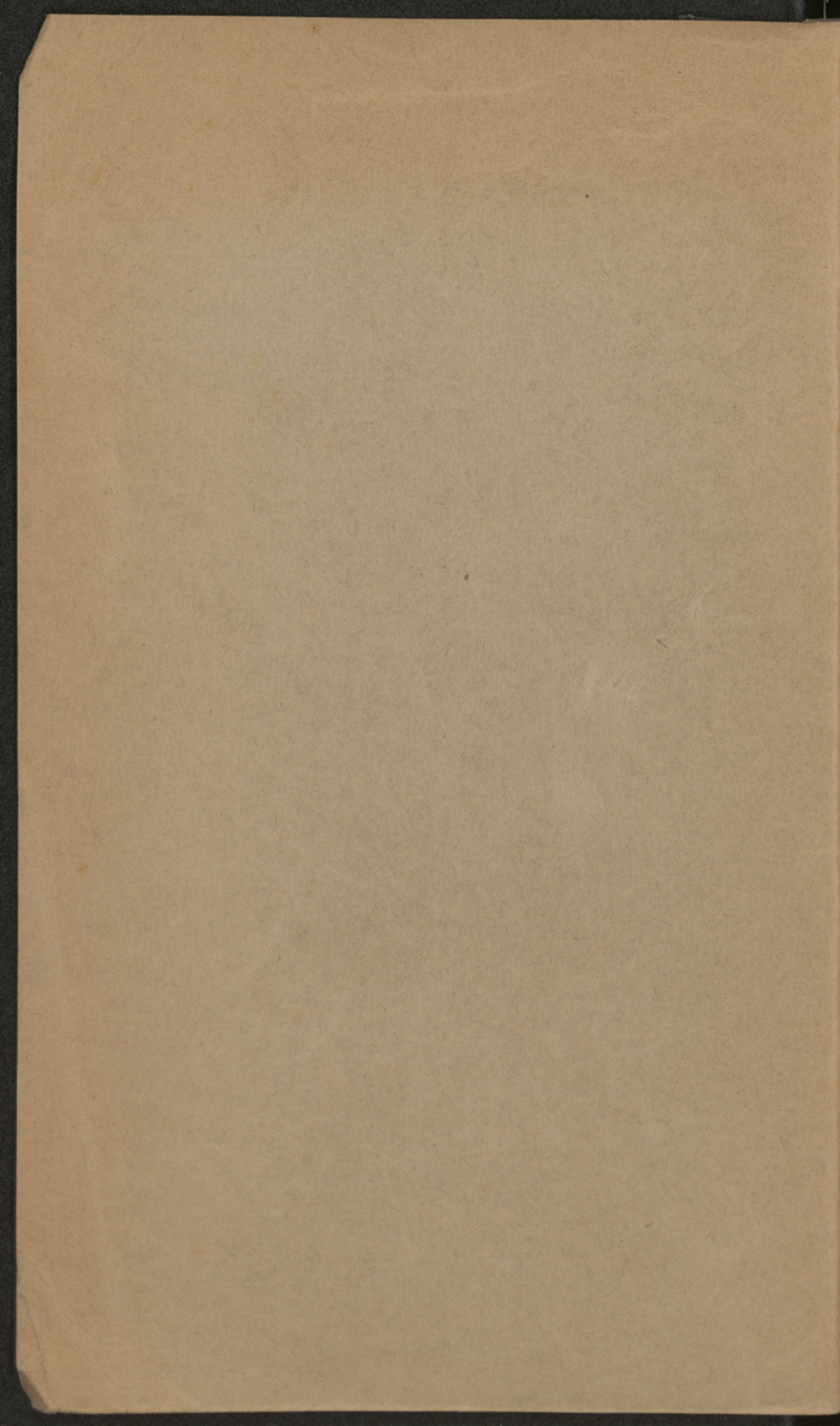
B.U. Arsenal

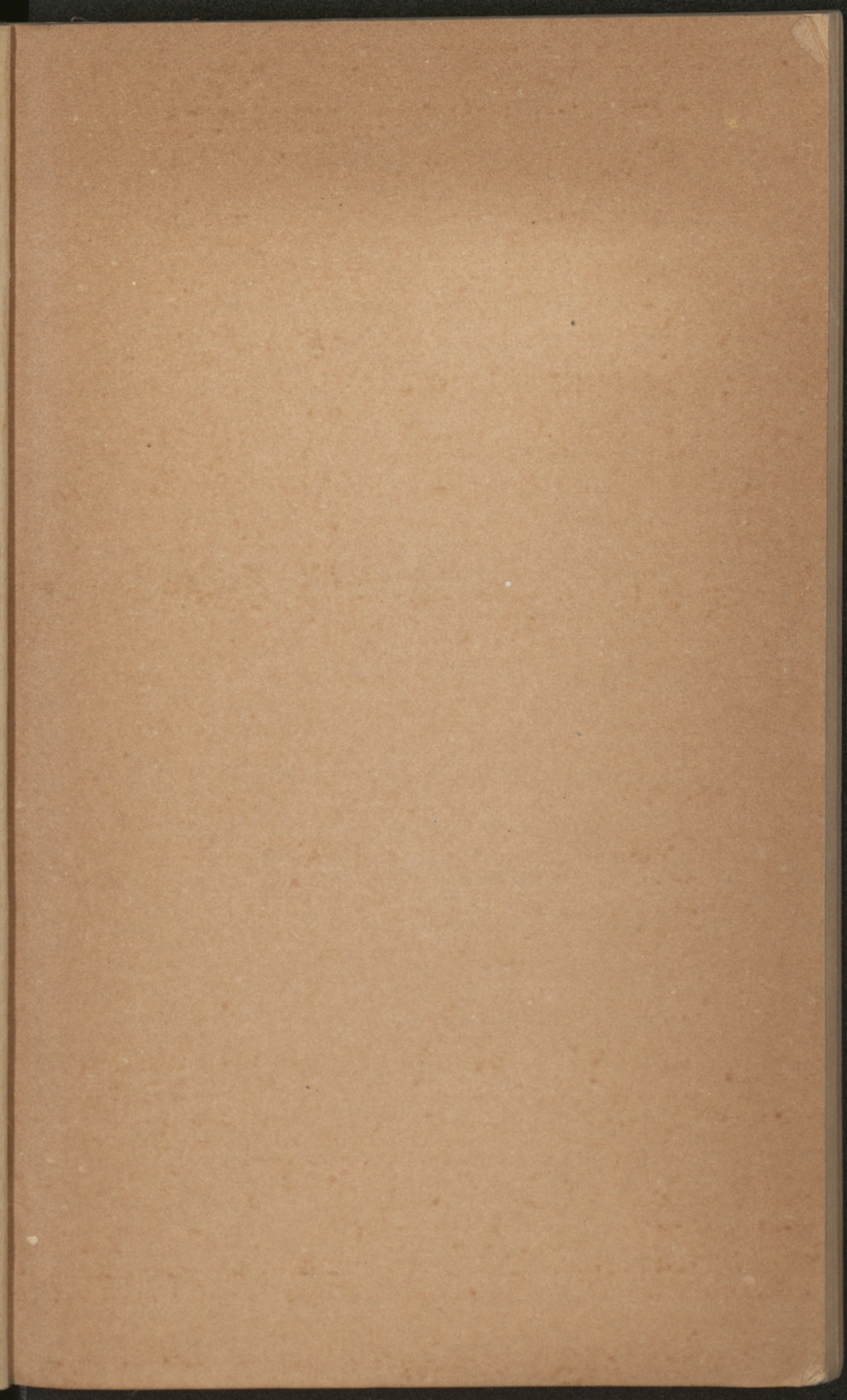


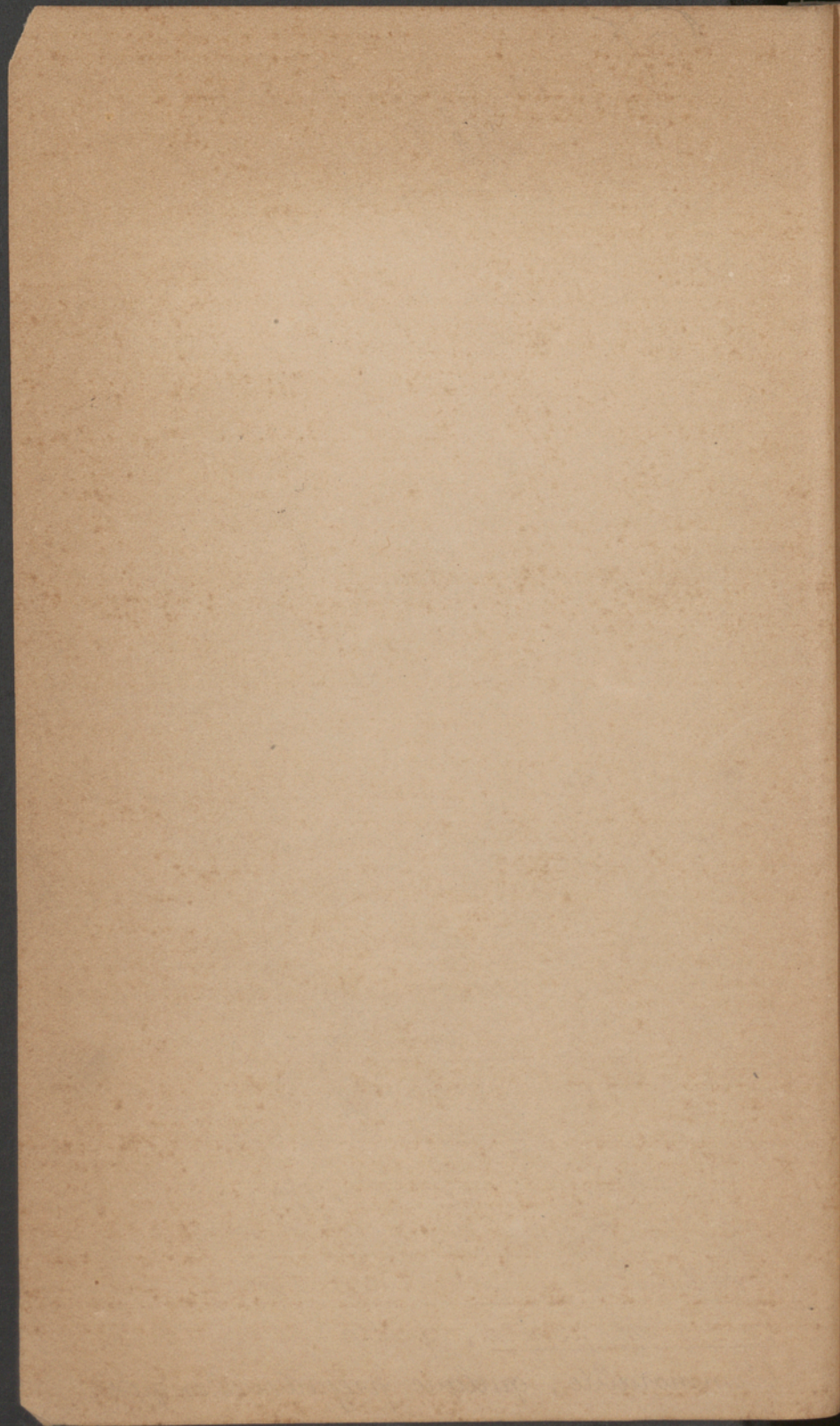
D108804155 8

par M. Georges Vidal
Professeur à la Faculté de Droit
Correspondant de l'Institut









Droit pénal spécial

Explication de la partie spéciale
du Code pénal. - Livre III et Livre IV
art. 75 et ss. -



Introduction Générale

Notre Code pénal repose sur le
principe écrit dans son art. 4 :

« Nulle contravention, nul délit,
nul crime, ne peuvent être punis de
peines qui n'étaient pas prononcées par
la loi avant qu'ils fussent commis. »

Ce qui signifie :

I - D'une part : - que la loi seule
peut créer les infractions punissables,
les crimes, les délits et les contraventions,
que tout ce qui n'est pas défendu par
la loi est permis, quelle qu'en soit
l'immoralité, quelque préjudiciables qu'en

soient les conséquences, sauf l'obligation de réparer ces conséquences par les voies civiles - (Voir mon Cours de Droit criminel et de science pénitentiaire N^o 20-4^{ième} édition 1910) -

II - D'autre part. - Que la loi seule peut créer les peines et déterminer pour chaque infraction la peine qui lui est applicable.

Cependant si la première partie de cette seconde règle est absolue en ce sens que les Juges ne peuvent inventer et prononcer des peines que la loi n'a pas établies, la seconde partie comporte actuellement un double tempérament autorisé du reste par la loi et établi en faveur des condamnés, consistant en ce que : -

1^o - la peine fixée par la loi pour chaque infraction peut être atténuée, adoucie dans sa durée, modifiée dans sa nature même par la substitution d'une peine inférieure au moyen de la déclaration non motivée de circonstances atténuantes faite par le Jury ou les Juges en faveur de l'accusé, du prévenu ou de l'inculpé déclaré coupable.

2^o - L'exécution de cette peine peut être suspendue par le bénéfice du sursis à

l'exécution accordée par les Juges au condamné ; (Loi du 26 Mars 1891) ou raccourcie dans sa durée par l'administration pénitentiaire au moyen de la libération conditionnelle (loi du 5 août 1850 sur les Colonies pénitentiaires de jeunes détenus art. 9 et loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive.)

Mais le principe de l'art. 4 Code pénal reste entier et absolu au point de vue de l'aggravation de la peine prononcée par la loi contre l'infraction en ce sens :

1^{re} Que les causes d'aggravation de cette peine qui l'élèvent au dessus du maximum ou lui substituent une peine supérieure ne sont pas à la discrétion des Juges et ne sont établies que par la loi seule.

2^e Que la durée de la peine prononcée par les Juges ne peut être augmentée et prolongée par l'Administration pénitentiaire quelle que soit l'inconduite du condamné.
(Voir pour le développement de ces idées, mon Cours de Droit Criminel et de science pénitentiaire 4^{ème} édition Nos 247 et suivants, Nos 452 à 456 -)

Les principes qui viennent d'être formulés démontrent suffisamment l'utilité

de l'étude de cette partie spéciale du Code pénal, non seulement pour les magistrats, les avocats et tous ceux qui concourent à l'administration de la Justice, mais encore pour les simples particuliers intéressés à connaître : —

1^o — les actes qu'ils peuvent accomplir sans courir du risque pénal ; — 2^o — le maximum du risque auquel ils s'exposent quand ils se rendent auteurs d'actes défendus et incriminés par la loi.

Introduction Historique

Le système de notre législation pénale pour l'application par les magistrats aux infractions commises de la peine jugée par eux convenable a traversé des phases successives importantes.

§ I. Ancien droit

Dans notre ancien droit, les peines étaient arbitraires, en ce sens que les Juges pouvaient tempérer ou augmenter les peines suivant la nature du crime et des preuves, la qualité des accusés et diverses autres circonstances, mais cependant avec cette restriction que, pour certains crimes, la peine était directement et formellement prononcée par les ordonnances royales et ne pouvait être modifiée par les Juges. En sorte qu'on distinguait, dans l'application et au point de vue des pouvoirs des Juges, deux sortes de peines : - les peines légales et les peines arbitraires.⁽¹⁾ (Voir mon Cours de droit criminel et de science pénitentiaire. 4^e Edition N^{os} 17 et 452).

(1) Jousse - Traité de Justice criminelle II p. 590 et

suivantes — Muryart de Vouglans, *Institutes, au droit criminel* p. 32 ; — Serpillon, *Code criminel* II p. 1070 et 1071 (sur le titre XXV art. 12 de l'ordonnance criminelle de 1670 ; — Claude de Fleury, *Institution au Droit français* publiée par Edouard Laboulaye et Rodolphe Darest — Paris 1858 — Durand I p. 444)

§ II — Législation Intermédiaire

Par réaction contre l'arbitraire des juges de l'ancien régime, la loi des 25 Septembre — 6 Octobre 1791 établit, en matière criminelle, le système des peines fixes, dont la durée et la quotité étaient déterminées d'avance par la loi sans que le juge pût les faire varier dans l'application, ce qui réduisait le magistrat au rôle purement mécanique de distributeur automatique de la peine, et le mettait dans l'impossibilité d'adapter la peine aux diverses circonstances du fait et aux situations variables des coupables ⁽¹⁾ — (Voir mon Cours de droit criminel et de science pénitentiaire — N^{os} 20 et 452).

(1) Voir, en matière de police, correctionnelle et municipale, les pouvoirs plus larges accordés aux magistrats pour l'application des peines par la loi des 19 et 22 juillet 1791. —

Le Jury, qui venait d'être établi en matière criminelle, ⁽²⁾ protesta dès la première heure contre ce système par des acquittements fréquents, systématiques et scandaleux d'accusés dont la culpabilité était évidente, préférant assurer l'impunité au criminel que le laisser frapper d'une peine qu'il estimait excessive et savait immuable.

§ III — Code pénal de 1810 —

Le Code pénal de 1810, par des raisons qu'il est inutile de rappeler ici (Voir mon cours de Droit Criminel et de science pénitentiaire N^o 22), se montra particulièrement sévère dans l'application des peines aux infractions qu'il prévoyait. — Cependant il supprima la fixité des peines criminelles à durée temporaire en laissant aux juges, dans leur application, un certain pouvoir d'appréciation entre les limites d'un maximum et d'un minimum et augmenta encore ce pouvoir

(2) - Voir les lois du 31 Mars 1790, du 30 avril 1790, des 16-24 août 1790 tit. II art. 15, des 16-29 septembre 1791 2^{ème} partie. L'institution du jury a été mise à exécution à partir du 1^{er} janvier 1792. —

en matière correctionnelle, par l'introduction des circonstances atténuantes, pour les délits, lorsque le préjudice causé par le délit n'excédait pas 25 francs. — Mais la déclaration de circonstances atténuantes n'était jamais admise en matière criminelle.

La pénalité encore souvent trop rigoureuse se heurta aux répugnances du Jury qui demeura fidèle à son système d'acquittement de coupables, pour manifester sa désapprobation de la loi existante (Voir mon Cours de Droit Criminel et de science pénitentiaire N° 22)

§ IV — Lois modificatrices du Code pénal de 1810.

I — Loi du 25 Juin 1824

A — Cette loi correctionnalise, c'est-à-dire transforme en délits correctionnels justiciables des tribunaux correctionnels et punissables de simples peines correctionnelles les faits suivants qui, dans le Code de 1810 étaient des crimes punis de peines criminelles et justiciables des Cours d'Assises. —

1^o — Les vols et tentatives de vol spécifiés dans l'art. 338 du Code pénal, (art. 2 de

la loi); c'est-à-dire les vols dans les champs de chevaux et bestiaux, de voitures, instruments d'agriculture, récoltes, bois dans les ventes, pierres dans les carrières, poisson en étang, vivier ou réservoir, - vols compris autrefois sous la dénomination d'abigéat. Le Code pénal de 1810, faisant de ces vols des vols qualifiés les punissait de la réclusion, s'inspirant des idées anciennes et des motifs donnés autrefois pour justifier la sévérité de la répression, que, ces objets étant laissés sans surveillance et abandonnés à la foi publique, il faut menacer de peines sévères ceux qui abusent de cette confiance forcée⁽¹⁾. Mais les jurés, estimant que les voleurs en plein champ sont moins redoutables que les voleurs qui, s'introduisant dans les maisons, menacent la sécurité des personnes et qu'ils sont moins coupables parce qu'ils sont plus facilement entraînés par l'occasion et le défaut de surveillance, acquittent le plus souvent ces voleurs, ne pouvant faire abaisser la peine. - La loi de 1824 a substitué à la réclusion la peine correctionnelle du vol simple de l'article 401 du Code pénal.

(1) Jousse, Traité de Justice criminelle. IV. p. 225, et 227.

2° - Les vols et tentatives de vol commis dans l'auberge ou l'hôtellerie, dans laquelle le coupable était reçu (art. 3, de la loi). - Ces vols étaient considérés comme crimes et punis de la réclusion par l'art. 386 4° in fine du Code pénal de 1810, parce qu'on considérait qu'ils s'aggravaient d'une violation de l'hospitalité fournie par l'aubergiste ou l'hôtelier. - Mais, le client de celui-ci n'étant en général ni choisi par lui ni connu de lui et l'hôtelier recevant le prix de son hospitalité, il n'y avait pas de raison d'être plus sévère pour ces vols que pour les vols dans une maison habitée qui ne sont punis de la réclusion et ne deviennent qualifiés que s'ils sont accompagnés d'une des deux circonstances aggravantes de nuit ou de pluralité de coupables. - Les acquittements du jury montrèrent encore la trop grande rigueur de la peine et déterminèrent la correctionnalisation légale de ces vols par la loi de 1824. -

B - La loi de 1824 introduit en matière criminelle l'institution des circonstances atténuantes. - Mais cette innovation eut lieu presque à regret et le législateur montra sa mauvaise volonté et sa défiance du jury, d'une part en limitant à un très petit nombre de cas

limitativement énumérées par la loi de 1824 les cas d'application des circonstances atténuantes, d'autre part en attribuant à la Cour d'Assises seule, et non au jury, le droit de faire la déclaration de ces circonstances (art. 4 de la loi.)

Les cas où, par exception, la déclaration de circonstances atténuantes est possible en matière criminelle sont les suivants :

1^o - art. 5 : - Infanticide, au profit seulement de la mère coupable et jamais au profit d'autres personnes. La peine de mort prononcée par l'art. 302 Code pénal est alors remplacée par la peine des travaux forcés à perpétuité. Cette différence entre la mère et les autres coupables, au profit de la première, peut être considérée comme le germe de la législation nouvelle établie dans des limites plus larges, au profit de la loièrè par la loi du 21 Novembre 1901 modifiant les art. 300 et 302 Code pénal.

2^o - art. 6 - Coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours que l'art. 309 Code pénal punissait alors de la réclusion. La déclaration des circonstances atténuantes allait permettre de substituer à cette peine criminelle un emprisonnement correctionnel dont la loi de 1824 fixait

L'étendue à une durée de 3 à 5 ans. Mais toute déclaration de circonstances atténuantes et toute réduction de peine étaient impossibles dans les cas prévus par les articles 310 et 312 Code pénal, c'est-à-dire en cas de préméditation et lorsque la victime était un ascendant; la peine des travaux forcés à temps demeurait inévitable.

3^e - art. 7 - Vols ou tentatives de vols sur un chemin public, sans aucune circonstance aggravante, que l'ancien art. 383 Code pénal punissait des travaux forcés à perpétuité. La déclaration des circonstances atténuantes allait permettre à la Cour d'Assises de réduire la peine soit à celle des travaux forcés à temps, soit même à celle de la réclusion.

4^e - art. 8 - Vols ou tentatives de vols avec effraction ou escalade, que l'article 384 Code pénal punissait des travaux forcés à temps. La peine pouvait désormais être réduite par les circonstances atténuantes soit à la réclusion, soit au maximum des peines correctionnelles déterminées par l'art. 401 Code pénal, c'est-à-dire 5 ans d'emprisonnement et 500 frs. d'amende.

5^e - art. 9 - Vols prévus par l'article 386, 1^{er} Code pénal, c'est-à-dire vols commis la nuit et par deux ou plusieurs personnes ou

avec une seule de ces deux circonstances, mais dans un lieu habité ou servant à l'habitation.

— La peine de la réclusion prononcée par le Code pénal pouvait être réduite au maximum des peines correctionnelles de l'art. 401 Code pénal, c'est-à-dire encore 5 ans d'emprisonnement et 500 francs d'amende.

Aucune autre réduction de peine n'était admise par la loi de 1824 et la déclaration des circonstances atténuantes n'était possible dans aucun autre cas (art. 10).

En outre la loi déclarait formellement, dans son article 11, que les peines correctionnelles prononcées à la suite de la déclaration de circonstances atténuantes autorisée par elle et en vertu des articles 4 et suivants, ne pourraient en aucun cas être de nouveau réduites en vertu de l'art. 463 du Code pénal autorisant la réduction des peines correctionnelles par l'effet des circonstances atténuantes lorsque le préjudice résultant du délit n'excédait pas 25 francs.

Enfin le bénéfice de la déclaration des circonstances atténuantes était refusé par la loi aux mendiants, aux vagabonds, et aux récidivistes ayant antérieurement été condamnés à des peines criminelles ou à un emprisonnement

correctionnel de plus de six mois (art. 12).

La pénalité du Code pénal, malgré les modifications de la loi du 25 Juin 1824, demeurait encore rigoureuse. Et la défiance manifestée par le législateur à l'égard du jury relativement à la déclaration des circonstances atténuantes n'était pas de nature à diminuer le système d'acquittements que les jurés avaient adopté pour marquer leur désapprobation de l'excès de pénalité — (Voir mon Cours de droit Criminel et de science pénitentiaire N^o 329).

II. Loi du 28 Avril 1832.

inspirée par la philosophie éclectique et portant révision de 90 articles du Code pénal — (Voir mon Cours de Droit Criminel et de science pénitentiaire N^o 22)

§ I. Généralisation des circonstances atténuantes

Par la modification des art. 341 Instr. cr., 463 et 483 al. 2 Code pénal, la loi du 28 avril 1832 généralise l'institution des circonstances atténuantes en l'étendant à toutes les matières criminelles, correctionnelles et de simple police, à tous les crimes sans distinction, aux délits correctionnels et aux contraventions de police punis par le Code pénal. — En outre, en matière

criminelle, elle attribue au Jury le droit de faire la déclaration de circonstances atténuantes en l'enlevant à la Cour d'Assises. — Conformément au système en vigueur depuis la loi du 4 Mars 1831 art. 3, cette déclaration, comme la déclaration de culpabilité, devait se former à la majorité de plus de 7 voix (8 voix au moins) d'après les art. 341 et 347 Inst. cr.; mais une loi ultérieure du 9 septembre 1835 a réduit la majorité nécessaire pour former le verdict du Jury, dans tous les cas, à la majorité pure et simple (Voir sur l'évolution de la formation de la majorité nécessaire au verdict du jury, mon Cours de Droit Criminel et de science pénitentiaire N^o 855 p. 922 note 6).

— Si la Cour d'Assises a été dépossédée, par la loi du 28 avril 1832, du droit de faire la déclaration de circonstances atténuantes que la loi du 25 Juin 1824 lui avait attribué, elle ne reste pas entièrement étrangère aux effets de cette déclaration et conserve encore un certain pouvoir pour en étendre ou restreindre la portée, puisque, non seulement elle peut faire varier la durée de la peine atténuée dans les limites du minimum et du maximum, mais encore elle reste maîtresse de restreindre l'atténuation en arrêtant l'abaissement de la peine

au premier degré ou au contraire de l'étendre jusqu'à la peine inférieure de deux degrés à celle que prononce la loi contre le crime dont l'accusé est reconnu coupable (Voir, sur les effets et la portée de la déclaration des circonstances atténuantes dans la législation de 1832, mon Cours de Droit Criminel et de science pénitentiaire N^{os} 239 et ss. —

§ 2 — Abolition de la peine de mort dans 9 cas.

1^o — Complots non suivis d'attentats en matière de crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat, — que les art. 86, 87 et 91 du Code pénal de 1810 punissaient, comme les attentats, de la peine de mort; ils ne sont plus punis que de la déportation ou de peine moindre par modification du texte de ces articles et suivant les distinctions établies dans le texte nouveau de l'art. 89.

2^o — Fabrication ou émission de fausse monnaie d'or ou d'argent ayant cours légal en France. — Les travaux forcés à perpétuité sont substitués à la peine de mort et à la confiscation générale prononcées par l'ancien article 132 —

3^o - Contrefaçon des sceaux de l'Etat, d'effets émis par le Trésor public, des billets de Banque et usage des dits objets contrefaits.
- Même modification et même substitution, dans l'article 139.

4^o - Incendie volontaire, lorsque la vie de l'homme n'a été ni mise en danger ni menacée. Une gradation de la pénalité est établie, correspondant à la gravité même du crime ; cette pénalité va depuis la peine de mort maintenue dans les cas où la vie humaine a été compromise ou menacée par l'incendie, jusqu'aux peines des travaux forcés à perpétuité, ou à temps et à la peine de la réclusion. Le texte de l'art. 434 code pénal qui prononçait autrefois la peine de mort dans tous les cas a été modifié dans ce sens.

5^o - Meurtre joint à un délit correctionnel sans relation entre eux de cause à effet.
- L'ancien art. 304 Code pénal, punissait de mort le meurtre précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime ou d'un délit, sans exiger le moindre rapport de cause à effet, de connexité entre eux. Dans ce concours de meurtre avec un autre crime ou délit, le code dérogeait au principe du non cumul des peines posé par l'art. 365 al. 2 Inst. cr., et

faisait du crime ou du délit concourant avec le meurtre une circonstance aggravante de celui-ci. — La révision de 1832 a maintenu ce système pour le concours de crime et de meurtre. Elle l'a modifié pour le cas de concours d'un délit correctionnel avec le meurtre. Pour que le délit correctionnel devienne une circonstance aggravante du meurtre et élève la peine de celui-ci à la peine de mort, il faut qu'il y ait entre eux un lien de connexité tel que le meurtre ait eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter le délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit. En tout autre cas, on reviendra à la règle du non-cumul des peines, le meurtre seul sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité et le délit ne sera pas frappé de la peine prononcée contre lui par la loi, par exemple lorsque l'arme, dont le meurtrier s'est servi et était porteur, était une arme prohibée (art. 314 Code pénal) — Voir mon Cours de Droit Criminel et de science pénitentiaire, à propos de la théorie du non-cumul des peines nos 251 et ss., et nos 271.

6^e — Vol avec les cinq circonstances aggravantes de 1^{re} nuit ; — 2^{de} pluralité d'auteurs ; — 3^{de} — port d'armes ; — 4^{de} — effraction, escalade, fouilles

clefs, maison habitée, usurpation de titre ou de costume ; — 5^e — violence ou menace de faire usage des armes. — La peine de mort, que le législateur n'a pas voulu prononcer désormais contre les attentats à la propriété, est remplacée par la peine des travaux forcés à perpétuité.

7^e — Recel d'objets volés, lorsque l'auteur du crime auquel se rattache le recel est punissable de la peine de mort et que le receleur sera convaincu d'avoir eu au temps du recel, connaissance des circonstances aggravantes auxquelles la loi attache cette peine de mort. —

— Par suite de la modification apportée en 1832 à l'article 63 Code pénal, la peine de mort n'est jamais applicable au receleur et sera remplacée pour lui par celle des travaux forcés à perpétuité.

— Voir mon Cours de droit criminel et de science pénitentiaire N^o 435. —

8^e — Arrestation illégale avec faux costume, faux nom, faux ordre de l'autorité publique.

— La peine de mort prononcée par l'article 344 1^e dans le Code de 1810 a été remplacée en 1832 par la peine des travaux forcés à perpétuité.

9^e — Arrestation illégale avec menace de mort — même modification apportée au N^o 2 de l'art. 344.

§ 3 — Séparation des coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort de la victime sans intention de la part de l'auteur de la donner, du meurtre ou homicide volontaire, que la Jurisprudence confondaient, dans le silence de l'art. 309 Code pénal qui en 1810 n'avait pas réglé cette hypothèse. — L'homicide préterintentionnel était traité et considéré par la Jurisprudence comme homicide volontaire, par un abus et une exagération de la théorie du dol indéterminé. (Voir Cass. 14 février 1812, 12 Juillet 1819, 6 Mars 1823, 18 Septembre 1828.) — La révision de 1832, en prévoyant expressément dans les nouveaux art. 309, 310 et 312, l'hypothèse de l'homicide préterintentionnel le punit d'une peine inférieure d'un degré à celle de l'homicide intentionnel ou volontaire, meurtre de l'art. 295 : peine des travaux forcés à temps au lieu de celle des travaux forcés à perpétuité, (art. 304 in fin), peine des travaux forcés à perpétuité au lieu de la peine de mort en cas de préméditation ou guet-apens ou lorsque la victime est le père, la mère légitimes naturels ou adoptifs ou tout autre ascendant légitime (art. 296, 297, 298, 299 et 302).

§ 4 - Suppression d'incriminations.

La non révélation de complots contre la sûreté de l'Etat et du crime de fausse monnaie était punie, dans notre ancienne législation, comme acte de complicité (Voir Jousse, traité de Justice Criminelle III p. 695 et 696 pour le crime de lèse majesté et p. 448 et 449 pour le crime de fausse monnaie assimilé au crime de lèse majesté et de haute trahison - p. 443).

Le Code pénal de 1810 continua à punir cette non révélation, non plus comme acte de complicité, mais comme crime ou délit spécial (Voir mon Cours de droit criminel et de science pénitentiaire N^o 421).

Beccaria avait au XVIII^e siècle protesté contre les délateurs et les encouragements à la délation (Des délits et des peines § 14 - traduction de Faustin Hélie p. 82 à 84, 87 et 88) -

La révision de 1832 a supprimé l'incrimination de l'absence de délation en abrogeant les art. 103 à 107, 136 et 137 du Code pénal. - Mais elle a maintenu l'art. 108 et l'art. 138 qui récompensent la délation spontanée par le bénéfice d'une excuse absolutoire. En sorte que, dans le système de la législation de 1832, la délation a cessé d'être obligatoire pour les citoyens,

mais elle est récompensée par l'impunité lorsqu'elle est faite en temps utile et spontanément par un des auteurs ou complices. (Voir sur l'excuse légale absolutoire, mon Cours de droit criminel et de science pénitentiaire N^o 138).

§ 5. Diminution de pénalité.

Lar suite d'améliorations apportées dans notre système pénal, la loi de 1832 substitua à la peine du carcan supprimée (Voir mon Cours de droit criminel et de science pénitentiaire N^o 22) celle de la dégradation civique pour les fraudes électorales et la corruption de fonctionnaires prévues et punies les premières par l'art. 111, la seconde par l'art. 177 Code pénal.

Des lois spéciales postérieures à 1832 ont, notamment après l'établissement du suffrage universel, organisé un système nouveau de répression des fraudes électorales. - Voir en particulier : La loi du 15 Mars 1849 art. 98 à 123, le décret-loi organique du 2 février 1852 constituant encore le Code électoral et les lois ultérieures qui en ont appliqué, modifié ou complété les principes : du 7 Juillet 1874 et du 30 Novembre 1875 art. 22, du 2 Août 1875 art. 19 et 27 et

du 30 Novembre 1875 art. 3, du 9 Décembre 1884 art. 8, du 5 avril 1884 art. 14, du 17 Juillet 1889 et du 8 Juillet 1890 art. 10. —

Cependant les art. 111 et 112 code pénal n'ont pas été abrogés et sont encore applicables dans certains cas (Voir Cass. 9 Décembre 1892 Orsini S.P. 94.1. 475 — Garçon Code pénal annoté art. 109 à 113 *no* 21, 38 et ss., 42).

§ 6 — Incriminations nouvelles.

1^{re} — Destruction, détournement ou tentative de détournement d'objets saisis commis par le saisi lui-même. — Ces actes que ne prévoyait pas le Code pénal de 1810 demeureraient impunis, parce qu'ils ne constituaient ni vol, ni abus de confiance; le saisi, conservant la propriété de ses biens malgré la saisie, ne pouvait commettre ni un vol, ni un abus de confiance de sa propre chose, ces deux délits impliquant que les objets sur lesquels ils sont commis appartiennent à autrui (art. 379 et 408 Code pénal). — (Voir notamment Cass. 29 Octobre 1812) — La loi de 1832, introduisant dans le texte de l'article 400, trois paragraphes nouveaux, déclare : 1^{re} que si la garde des objets saisis a été confiée

au saisi lui-même, la destruction et le détournement ou sa tentative seront punis des peines de l'art. 406, c'est-à-dire des peines de l'abus de confiance; — 2^e — Que si la garde des objets a été confiée à un tiers, le saisi sera puni des peines du vol simple portées en l'article 401; — 3^e — Que le receleur de mauvaise foi, le conjoint, les ascendants et descendants du saisi qui l'auront aidé seront punis d'une peine égale à celle qu'il aura encourue.

2^e — Attentats à la pudeur et viols.

Le Code pénal de 1810, dans les articles 331, 332 et 333, assimilait le viol et l'attentat à la pudeur avec violence en les punissant l'un et l'autre de la peine de la réclusion (article 331). — La peine s'élevait pour tous deux: — aux travaux forcés à temps si la victime était un enfant au dessous de l'âge de 15 ans accomplis (art. 332) — aux travaux forcés à perpétuité si les coupables avaient autorité sur la personne de la victime, étaient ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, s'ils étaient fonctionnaires publics, ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il fût, avait été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes (art. 333).

Le Code pénal ne punissait pas l'attentat sans violence, même commis sur des enfants. Ainsi, toutes les fois qu'un enfant quelque jeune que fût son âge n'avait opposé aucune résistance aux manœuvres employées pour le séduire ou même lorsqu'un consentement avait été frauduleusement obtenu de son ignorance, le crime restait impuni. — Certaines Cours d'assises, révoltées de l'impunité d'un attentat aussi grave et aussi odieux, avaient essayé de le faire rentrer sous l'application de la loi en voyant une violence morale dans la surprise du consentement de l'enfant et en assimilant la violence morale à la violence physique. Mais la Cour de Cassation avait condamné cette extension de la notion de violence et l'avait restreinte à la violence physique (Cass. 28 Octobre 1830). — En outre l'assimilation faite par le Code pénal entre l'attentat à la pudeur avec violence et le viol était excessive et injuste, le viol étant, dans sa matérialité et ses conséquences, plus grave que l'attentat à la pudeur avec violence.

La loi de 1832 a apporté, en cette matière, trois réformes principales au texte des articles 331, 332 et 333. —

1^{re} — Elle a distingué le viol de l'attentat à la pudeur avec violence, punissant le premier

de la peine des travaux forcés à temps, le second de la peine de la réclusion (art. 332 al. 1 et 3).

— La distinction est maintenue lorsque ces crimes sont accompagnés des circonstances aggravantes déjà prévues par le Code de 1810 : — Si la victime a moins de 15 ans la peine du viol s'élève au maximum des travaux forcés à temps (art. 332 al. 2) ; celle de l'attentat à la pudeur avec violence s'élève aux travaux forcés à temps (art. 332 al. 4) ; — Mais si la circonstance aggravante provient de la qualité du coupable ou de la pluralité d'auteurs ou complices, la distinction disparaît et la peine, aussi bien pour l'attentat à la pudeur avec violence que pour le viol, est celle des travaux forcés à perpétuité (art. 333).

2^e — Elle a puni l'attentat à la pudeur sans violence lorsqu'il a pour victime un enfant de moins de 14 ans et prononce contre lui la peine de la réclusion (art. 331) : — Cette peine est élevée aux travaux forcés à temps par la circonstance aggravante provenant de la qualité de l'auteur ou de la pluralité des coupables (art. 333).

3^e — La peine de la réclusion prononcée autrefois contre l'attentat à la pudeur avec violence est maintenue par les dispositions nouvelles sans modification (art. 332 al. 3 nouveau

comparé avec l'ancien art. 331) — La législation nouvelle assimile à l'attentat avec violence l'attentat sans violence commis sur la personne d'un enfant de moins de 11 ans, confirme ainsi légalement l'essai d'assimilation qu'avaient fait avant 1832 certaines Cours d'Assises entre la violence morale exercée sur un enfant et la violence physique et punit ces deux attentats de la réclusion — Enfin elle élève au contraire l'ancienne pénalité contre le crime de viol qu'elle punit plus rigoureusement que ne le faisait le Code de 1810. —

III — Loi du 13 Mai 1863 modifiant 65 articles du Code pénal.

Nous ne parlerons pas ici des modifications apportées par la loi de 1863 aux articles compris dans la partie générale du Code pénal : — art. 57 et 58 relatifs à la récidive, art 463 infine sur les circonstances atténuantes en matière correctionnelle — (Voir sur ces points — mon Cours de Droit Criminel et de Science pénitentiaire, IG^o 264 et ss., 239, 244).

Dans la partie spéciale du Code, la révision de 1863 a consisté dans les modifications

suivantes : — 1^o — Incriminations nouvelles; —
 2^o — Aggravation de la pénalité de certains délits déjà incriminés; — 3^o — Correctionnalisation de certains crimes.

§ 1 — Incriminations nouvelles.

1^o — Attentat à la pudeur sans violence.

— La loi de 1863, modifiant l'art. 331, a reculé l'âge de protection de la victime de cet attentat, jusqu'à 13 ans en principe et même jusqu'à 21 ans, à moins d'émancipation par le mariage avant cet âge, lorsque le coupable est un ascendant de la victime.

2^o — Coloration de monnaies françaises. —

(art. 134). — Ce fait consiste à dorer ou à argenter une pièce de cuivre et à lui donner ainsi les apparences d'une pièce d'or ou d'argent, en laissant du reste subsister les caractères et signes distinctifs de leur valeur, en sorte que la seule inspection de la pièce permettra de déjouer la fraude; s'il y avait altération de ces caractères et signes, il y aurait crime de fausse monnaie et les art. 132 et 133 seraient applicables. — Le fait de simple coloration n'était pas prévu par le Code pénal avant 1863; la Jurisprudence, critiquée par plusieurs auteurs, la considérait

comme crime de fausse monnaie et lui appli-
quait l'art. 132 (Cass. 4 Mars 1830, 17 Jan-
vier et 13 Août 1835, 6 Mai 1841); cette
peine était excessive. La loi de 1863 a fait
de cet acte un simple délit correctionnel puni
d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans.

3° - Contrefaçon de timbres-poste (art. 142).

- Elle était impunie avant 1863. - La loi du
16 Octobre 1849 avait puni l'usage du timbre
ayant déjà servi, du timbre oblitéré. - La
loi de 1863 a complété l'art. 142 en punissant
d'un emprisonnement de 2 à 5 ans la contre-
façon des timbres poste et l'usage des timbres
contrefaits - Cette incrimination a été étendue
par la loi du 13 Juin 1866 art. 10 et 11 aux
timbres dépêche et par la loi du 13 avril 1892
sur l'union postale aux timbres étrangers. -
Du reste l'incrimination de l'art. 142 n'est
destinée qu'à protéger les droits du trésor public.
- D'où il suit que la vente d'un timbre poste
contrefait à un philatéliste collectionneur ne
tomberait pas sous l'application de cet article
(Trib. corr. Seine 23 novembre 1895 - D. 97. 2. 313).

4° - Faux commis dans un permis de chas- se (art. 153 et 154). -

Ce faux n'était pas prévu dans les
dispositions du Code pénal avant 1863 - On

le poursuivait comme faux en écriture publique ; l'excès de la peine lui assurait l'impunité. — La loi de 1863 l'a assimilé au faux dans les passeports et puni d'une peine correctionnelle.

5^e — Faux certificat sous le nom d'un particulier (art. 161). —

Impuni avant 1863 (Cass. 15 février 1810, Paris 30 Avril 1852), il l'est aujourd'hui, lorsqu'il est suivi de l'usage, d'un emprisonnement correctionnel de 15 jours à 6 mois. —

6^e — Outrage par écrit ou dessin non rendus publics à des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions (art. 222).

Ce mode d'outrage n'était pas prévu par le texte de l'art. 222 avant 1863. Mais la Jurisprudence était hésitante entre l'extension des peines de l'art. 222 et l'impunité pour ce genre d'outrage contre lequel il convenait de protéger les magistrats de l'ordre judiciaire et administratif. — La Cour de Cassation avait d'abord proclamé l'impunité (Cass. Crim. 10 avril 1817), refusant d'étendre le texte de la loi pénale à des cas non prévus. Mais regrettant de livrer ainsi sans défense les magistrats et fonctionnaires à des outrages fréquents, elle appliqua les peines de l'art. 222 aux lettres mis-

sives adressées sans publicité à ces personnages en considérant que l'écriture n'est qu'une parole écrite (Cass. Crim. 15 Juin, 8 Septembre 1837; - 2 Juin, 21 Septembre 1838). Les Cours d'Appel résistèrent généralement à ce changement de Jurisprudence en se fondant sur le principe plus juridique que l'interprétation de la loi pénale est de droit étroit et qu'une incrimination ne peut être étendue par analogie à des cas non prévus par le texte de la loi. - La Cour de Cassation revint alors à sa première manière de voir dans un arrêt solennel des Chambres réunies du 11 février 1839, auquel la Chambre criminelle demeura désormais fidèle (Cass. Crim. 10 février 1851, 30 Août 1851, 8 Mai 1856). - L'impunité de l'outrage par écrit ou dessin non rendus publics constituait une lacune de l'art. 222 que la loi de 1863 est venue combler en l'assimilant à l'outrage par paroles..

On s'est préoccupé de tout temps de la combinaison et de la conciliation de l'art. 222 Code pénal avec les lois sur la presse, autrefois du 17 Mai 1819 art. 1, 14, 16 et 19 et du 25 mars 1822 art. 6, aujourd'hui du 29 Juillet 1881 articles 30, 31, 33 § 2, qui punissent les diffamations et injures commises envers les agents de l'autorité

et il a été fait une allusion à cette question dans les travaux préparatoires de la loi du 13 Mai 1863. — On est d'accord pour reconnaître que les lois sur la presse, et aujourd'hui celle de 1881, n'ont pas abrogé l'art. 222 Code pénal et que ces textes visent des cas différents. Mais l'accord cesse lorsqu'il s'agit de préciser les hypothèses régies par le Code pénal et celles auxquelles s'applique la législation de la presse. L'opinion la plus rationnelle et qui semble la plus conforme au texte même de l'art. 222, ainsi qu'à l'avis exprimé dans les travaux de la loi de 1863, est que l'art. 222 s'applique aux outrages par paroles et écrits non publics, tandis que la loi sur la presse régit les outrages par paroles et écrits rendus publics. — Cependant la Jurisprudence de la Cour de Cassation consacre une autre distinction et fait entre le Code pénal et la loi sur la presse une autre répartition : — l'art. 222 s'applique aux outrages non publics et même aux outrages publics lorsqu'ils ne comportent aucune appréciation des actes de la fonction ; — le domaine de la loi sur la presse étant ainsi restreint aux seuls outrages publics qui impliquent et comportent une critique d'un acte de la fonction (Voir les rapports de M. le Conseiller S^r Luc Courboreu Cass. 15 Mars 1883

- S. 83. 1. 425 ; P. 83. 1. 1062 ; D. 83. 1. 225 ;
 et de M. le Conseiller Gast - Cass. 8 février 1884 -
 S. 86. 1. 84 ; P. 86. 1. 174 ; D. 84. 1. 305 ; - la note
 de M. Roux sous Orléans 2 février 1897 -
 S. et P. 98. 2. 305) , - Voir également Cass. 10
 Août 1899 B. 253 - Pand. 1900. 1. 117 - Max Régis.
 Il importe de distinguer et de préciser quand
 le délit tombe sous l'application du Code pénal,
 quand il est au contraire du domaine de la
 loi sur la presse et cette distinction présente
 de nombreux intérêts que nous allons résumer :

1^{re} - au point de vue de la peine : -

art. 222 - 15 jours à 2 ans

- 224 - 6 jours à 1 mois

- 225 - 15 jours à 3 mois

loi de 1881 - art. 31 - 8 jours à 1 an

- art. 33 - 6 jours à 3 mois

2^{re} - au point de vue de la compétence :

Les délits des art. 222 et ss., Code pénal
 sont de la compétence des tribunaux correction-
 nels ; les délits des art. 30, 31, 33 de la loi de 1881
 sont de la compétence de la Cour d'Assises (art. 45).

3^{re} - au point de vue de la poursuite :

La poursuite a lieu d'office dans les cas
 relevant du Code pénal. - Elle est subordonnée
 au dépôt d'une plainte préalable, dans les cas
 relevant de la loi sur la presse (art. 47. loi 29 juillet 1881).

4^e - Au point de vue de l'exercice de l'action civile

Pour les délits des art. 222 et ss, Code pénal, la partie lésée jouit du droit d'option que lui accorde l'art. 3 Inst. Cr. ;

D'après l'art. 46 de la loi de 1881, l'action civile est inséparable de l'action publique.

5^e - Au point de vue des effets des circonstances atténuantes :

Dans le Code pénal, ils sont réglés par l'art. 463 avant dernier alinéa.

Dans la loi sur la presse, l'art. 64 de la loi de 1881 déclare que le maximum de la peine atténuée ne peut pas dépasser la moitié de la peine légale.

6^e - Au point de vue de la prescription du délit :

Le délit du Code pénal se prescrit par 3 ans (art. 638 Inst. Cr.) ;

Le délit de presse se prescrit par 3 mois (art. 65 loi 1881).

7^e - Au point de vue de la preuve du fait allégué :

Pour les délits des art. 222 et ss, Code pénal, la preuve du fait allégué n'est pas admissible et, si elle était faite, elle n'empêcherait pas la condamnation ;

Pour les délits relevant de la loi de 1881, la preuve du fait relatif à la fonction du magistrat ou fonctionnaire outragé est admissible et justificatrice (art. 35 loi 29 juillet 1881).

8° — Au point de vue de l'amnistie des délits de presse :

L'amnistie accordée aux délits de presse ne s'étend pas en principe aux outrages (Voir note sous Cass. 16 Novembre 1889 — S. 90.1.240; P. 90.1.561).

Pour que l'amnistie puisse s'étendre à eux, il faut une disposition expresse de la loi d'amnistie (Voir loi du 12 Juillet 1906 qui amnistie dans le N° 2 de l'art. 1 les délits de presse et dans le N° 5 du même article les délits des art. 222 à 225 Code pénal.).

La loi de 1863 a encore agrandi le domaine des art. 222 et 224 Code pénal en étendant leur protection, pour le premier aux jurés, pour le second aux citoyens chargés d'un Ministère du service public et qui, à raison de leurs fonctions, sont exposés aux vengeances et outrages des simples particuliers.

9° — Violences et voies de fait envers les magistrats, officiers ministériels, agents de la force publique ou citoyens chargés d'un ministère du service public pendant l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction ou ministère (art. 228 et 230 Code pénal). — Le texte de ces articles ne prévoyait avant 1863 que les coups et blessures et les actes de violence, laissant

impunies les voies de fait ou violences sans coup, telles que le fait de cracher à la figure d'un fonctionnaire, de déchirer sa robe, d'arracher ses insignes, de le saisir au corps, de le secouer avec violence et même de le renverser, exemples donnés dans l'Exposé des motifs de la loi de 1863. Cette loi a comblé cette lacune du Code pénal. Mais elle soulève une difficulté des plus sérieuses et des plus embarrassantes en créant un conflit presque insoluble entre les dispositions des art. 228 et 230, d'une part et celles des articles 209 et ss., d'autre part, les violences et voies de fait envers les représentants de l'autorité et les agents de la force publique constituant à la fois le délit particulier de violences et voies de fait puni par les art. 228 et 230 et le délit de rébellion puni par les art. 209 et ss., - il y a dans ces actes un cumul ou concours idéal de délits qui ne permet que l'application de la peine la plus forte (art. 216). Mais cette peine la plus forte étant généralement celle des art. 228 et 230, il semble que l'innovation de la loi de 1863 a fait disparaître presque entièrement les cas d'application des peines de la simple rébellion. - Voir sur ce conflit et les solutions proposées et adoptées par la Jurisprudence le Code pénal annoté de M. Garçon art. 216 Nos 4 à 20. -

10^e - Menaces de violences et voies de fait. (art. 308 Code pénal).

Le Code pénal ne punissait, dans les articles 305 à 308, que les menaces d'assassinat, d'empoisonnement ou d'attentat contre les personnes et laissait impunies les menaces de violences ou voies de fait souvent graves. — La loi de 1863 a comblé cette lacune en modifiant à cet effet le texte de l'art. 308. —

11^e - Chantage (art. 400 al. 2).

Le développement de la presse a rendu fréquent et redoutable un moyen d'extorsion qui, n'étant pas prévu par le Code pénal, demeurait impuni : l'extorsion des fonds ou valeurs ou d'écrits contenant obligation ou décharge à l'aide de la menace écrite ou verbale de révélations ou imputations diffamatoires. La Jurisprudence avait tenté d'atteindre ces manœuvres coupables en les faisant rentrer sous la qualification d'escroquerie (art. 405); mais l'escroquerie, supposant des manœuvres de nature à faire naître des espérances ou des craintes d'événements chimériques, ne pouvait s'appliquer aux manœuvres en question que lorsque le délit qu'on menaçait de dénoncer ou dont on promettait d'empêcher ou arrêter les poursuites n'avait pas été commis (Cass. Crim. 20 Mai 1858 —

— S. 58.1. 486; P. 58.1049; D. 59.1.225; — 9 Janvier 1863 — S. 63.1.325 — P. 63, 980). —

Au contraire l'art. 405 était inapplicable au cas où le délit était vrai et avait été réellement commis; car alors l'espoir et la crainte n'étaient pas chimériques (Cass. Crim. 6 Janvier 1854 — S. 54.1.223; P. 54.2.413; D. 54.1.305). —

La lacune de la loi a été comblée par la loi de 1863 qui a, dans le nouvel al. 2 de l'art. 400 puni le délit de chantage d'une peine sévère, à la suite de la révélation, par le commissaire du gouvernement pour la discussion de la loi M. Cordoën, de faits odieux commis à l'occasion du mariage d'un forçat libéré, célèbre en droit civil à propos de la délicate question de nullité du mariage pour erreur dans la personne qu'il a soulevée (art. 180 al. 2 Code Civil).⁽¹⁾

(1) Voir sur cette affaire Berthon — Trib. Seine 29 Juin 1859, Paris 4 février 1860 qui rejettent la nullité (S. 60.2.71; P. 60.241); Cass. Civ. 11 février 1861 cassant l'arrêt précédant et admettant la nullité (S. 61.1.241; P. 61.113); Orléans 6 Juillet 1861 sur renvoi de Cassation rejetant la nullité (S. 61.2.35; P. 61.787); Cass. Ch. réun. 24 avril 1862, rejetant la nullité, conformément aux conclusions de M. le Procureur Général Dupin (S. 62.1.341; P. 62.484).

12^e - Incendie de wagons et voitures de chemins de fer. (art. 434 al. 2 et 5 Code pénal).

La loi de 1863 a comblé une lacune du Code pénal de 1810 et de 1832 due à ce que les chemins de fer étaient inconnus à ces époques. - L'incendie des wagons contenant des personnes ou faisant partie d'un convoi qui en contient est assimilé à l'incendie des édifices habités ou servant à l'habitation. - L'incendie des wagons ne faisant pas partie d'un convoi contenant des personnes est assimilé à l'incendie des pailles ou récoltes en tas ou en meules, des bois disposés en tas ou en stères.

13^e - Destruction par explosion de machines à vapeur (art. 437 Code pénal).

Le progrès de l'industrie ayant développé l'usage des machines à vapeur, il était nécessaire de combler la lacune existant dans l'art. 437.

§ 2 - Aggravation de la répression.

1^e - Outrages aux officiers ministériels et citoyens chargés d'un ministère de service - Violences et voies de fait envers les magistrats (art. 224, 225, 230). - La pénalité de l'art. 224 est aggravée ; car l'ancien article ne prononçait

pas l'emprisonnement ; — de même pour l'article 225 qui, avant 1863, ne prononçait qu'un emprisonnement de 6 jours à 1 mois et ne prononçait pas d'amende ; enfin l'art. 230 ne prononçait qu'un emprisonnement d'un mois à 6 mois.

2^e — Outrage public à la pudeur (art. 230).

Le Code pénal ne punissait ce délit que d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an. — La loi de 1863, sans changer le minimum, a élevé le maximum à 2 ans, afin que cette extension rendit possible l'application des peines de la récidive en cas de réitération des outrages publics à la pudeur, l'existence de la récidive étant, avant la loi du 26 Mars 1891, subordonnée à la condition que la condamnation qui en constitue le premier élément fût supérieure à 1 an d'emprisonnement (Voir mon Cours de Droit Criminel et de Science pénitentiaire N^{os} 300 et 301).

§ 3 — Correctionnalisation de Crimes.

La loi de 1863 a opéré le déclassement et la correctionnalisation légale d'un certain nombre de faits que le Code pénal punissait des peines criminelles de la dégradation civique,

du bannissement et de la réclusion. — L'application de ces peines pour ces faits rencontrait, dans la pratique, une résistance significative de la part du Jury et même des magistrats. Cette résistance se manifestait : — de la part du jury, par des acquittements rendus contre toute évidence, par le rejet arbitraire des circonstances aggravantes, par la déclaration systématique des circonstances atténuantes dans le but unique et avoué de réduire l'accusation et la peine ; — De la part des magistrats par la pratique de la correctionnalisation. « Véritable abus juridique, ainsi qu'on l'a qualifié lors de la discussion de la loi de 1863, qui consiste à dissimuler quelques unes des circonstances aggravantes constitutives du crime pour que le fait demeure à l'état de simple délit et ne soit plus justiciable que de la juridiction correctionnelle. » ⁽¹⁾

Eclairé par ces enseignements, le législateur s'est décidé en 1863 à transformer légalement ces crimes peu graves en délits correctionnels; il a prononcé contre eux la peine de l'emprisonnement correctionnel en la graduant selon l'importance respective des peines criminelles qu'elle rempla-

(1) Sur la pratique de la correctionnalisation, Voir mon Cours de Droit Criminel et de Science pénitentiaire T^o 73 1^o —

çait et il a exposé par les peines accessoires, de la surveillance de la haute police et l'interdiction des droits de l'art. 42 Code pénal, les coupables des nouveaux délits aux conséquences indirectes de la peine afflictive et infamante. La gradation de l'emprisonnement correctionnel est calculée de la manière qui suit : — la peine de la réclusion a été remplacée par un emprisonnement de 2 à 5 ans, qui est la plus forte peine correctionnelle ; celle du bannissement, par un emprisonnement de 1 à 4 ans ; et celle de la dégradation civique, par un emprisonnement de 6 mois à 3 ans. L'amende est quelquefois ajoutée à l'emprisonnement.

Enfin, dans tous les cas où la modification de la peine emporte le déclassement d'un crime, une disposition spéciale assimile la tentative au délit consommé, à cause de la manière différente dont les art. 2 et 3 Code pénal traitent la tentative des crimes et la tentative des délits correctionnels (Voir sur ce point, mon Cours de Droit Criminel et de Science pénitentiaire, N^o 73 4^e et N^{os} 104 et 105).

Les articles du Code pénal modifiés et les crimes transformés en délits correctionnels par suite de cette correctionnalisation légale de 1863 et pour les motifs que nous venons d'indiquer

sont les suivants :

1^o - Art. 142 et 143 - a - Contrefaçon des marques destinées à être apposées, au nom du Gouvernement, sur les diverses espèces de denrées ou marchandises ; - b - Contrefaçon du sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque - c - Usage des marques, sceaux, timbres contrefaits - d - Emploi illégitime et frauduleux des marques, sceaux et timbres authentiques. - Le législateur s'est inspiré, pour cette correctionnalisation de la loi du 23 Juin 1857 sur les marques de fabrique qui punit correctionnellement la contrefaçon de ces marques ; en conséquence, a été retranchée de l'art. 142 la contrefaçon du sceau, timbre ou marque d'un établissement particulier de banque ou de commerce qui tombe directement sous l'application de la loi du 23 Juin 1857.

2^o - art. 155 à 158 - a - Fabrication de faux passeports ou de fausses feuilles de route ; - b - Délivrance par un officier public de passeport ou de feuille de route à un individu sous un nom supposé lorsque l'officier public a connaissance de cette fraude.

3^o - Art. 174 - Concussion lorsque la totalité des sommes indument exigées ou reçues ou dont la perception a été ordonnée

n° excède pas 300 francs.

4° — art. 241 — Complicité d'évasion de détenus encourant des peines perpétuelles ou de condamnés à ces peines commise par des tiers non chargés de leur garde.

5° — art. 251 — Bris de scellés. — La sévérité excessive du Code pénal se ressentait de la rigueur de la législation révolutionnaire contenue dans le décret du 20 Nivôse an II qui, pour assurer l'inviolabilité des scellés apposés sur les papiers des accusés contre-révolutionnaires, punissait le bris de ces scellés de peines extrêmement rigoureuses pouvant aller jusqu'à la peine de mort.

6° — art. 279 — Vagabondage ou mendicité avec violences sur les personnes.

7° — art. 305 — Menace de mort par écrit et sous condition, qui était punie par le Code pénal des travaux forcés à temps, rigueur excessive empêchant les poursuites ou les condamnations. — Cette rigueur a été supprimée par la loi de 1863 qui a correctionnalisé ce fait lorsque les menaces sont demeurées sans résultat ou avant l'accomplissement de la condition, mais a laissé subsister la rigueur de la peine lorsque le résultat s'est produit et lorsque la condition consistant dans une signature,

remise de titre ou argent a été accomplie par la victime ; ce crime d'extorsion de signature ou de titre est puni par l'art. 400 al. 1 de la peine des travaux forcés à temps et le vol avec violence l'est, par l'art. 382, des travaux forcés à temps ou des travaux forcés à perpétuité suivant la gravité des violences.

8^e — art. 309 — Coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours. (Voir sur la répression graduée des coups et blessures volontaires mon Cours de Droit Criminel et de Science pénitentiaire N^o 127).

9^e — art. 345 — Suppression d'enfant lorsqu'il n'est pas établi qu'il a vécu ou lorsqu'il est établi qu'il n'a pas vécu. — L'ancien art. 345 ne distinguant pas le cas où la preuve de la vie de l'enfant est faite, celui où elle n'est pas rapportée et celui ou au contraire il est prouvé que l'enfant était mort né, la jurisprudence avait hésité entre l'application de l'article et de la peine de la réclusion aux deux dernières hypothèses (Cass. Crim. 5 Septembre 1834, S. 34.1. 833 — P. Chr. ; et 21 février 1835, S. 35.1. 307 — P. Chr.) et l'impunité de la non représentation de l'enfant dans ces mêmes hypothèses (Cass. Ch. réun. 1^{er} Août 1836.

— S. 36.1. 545 ; P. 38.1.44). — La révision de 1863 a assuré la répression dans tous les cas en graduant les peines : — si l'enfant n'est pas représenté, il y aura crime, si la suppression est d'un enfant né vivant ; délit, s'il n'est pas établi que l'enfant supprimé ait vécu ou si la preuve contraire est rapportée.

10^e — art. 362 à 366 — a — Faux témoignage en matière correctionnelle, de simple police ou civile ; — b — Faux serment en matière civile. — Le Code pénal, même après la révision de 1832, qualifiait le faux témoignage et le faux serment crime dans tous les cas et les frappait de peines variant depuis celle des travaux forcés à temps jusqu'à celle de la dégradation civique. — Or, dans la plupart des cas, le jury refusait de se conformer à la manière de voir du législateur et de considérer ces faits comme des crimes. La statistique des cinq dernières années qui ont précédé la révision de 1863 montrait que sur 100 faux témoins poursuivis devant la Cour d'Assises, 56 avaient été acquittés, 41 condamnés à des peines correctionnelles et 3 seulement condamnés à des peines criminelles. — Se conformant à cet enseignement, le législateur, en 1863, modifiant la répression du Code pénal,

a établi les catégories suivantes : — En matière criminelle, le faux témoignage est resté crime et puni de la réclusion, avec cette éventualité que s'il a amené la condamnation de l'accusé à une peine plus forte que celle de la réclusion, le faux témoin subira la même peine ; le faux témoignage commis en matière criminelle demeure justiciable de la Juridiction devant laquelle il a été commis. — En matière correctionnelle, et en matière civile, le faux témoignage n'est plus qu'un délit et la peine de la réclusion est remplacée par un emprisonnement de 2 à 5 ans et une amende de 50 francs à 2000 francs, avec faculté pour les tribunaux de priver le condamné des droits mentionnés à l'article 42 et de le placer sous la surveillance de la haute police et avec la même éventualité que si le faux témoignage a amené contre le prévenu une peine plus forte que celle qu'encourt le faux témoin (si le prévenu est récidiviste — articles 57 et 58 Code pénal), celui-ci subira la même peine ; encore ici, le faux témoignage demeure justiciable de la juridiction, tribunal de 1^{ière} instance d'arrondissement, devant laquelle il a été commis. — En matière de simple police, la peine de la dégradation civique est remplacée par celle d'un emprisonnement de 1 à 3 ans

et une amende de 16 francs à 500 francs. — Enfin, pour le faux serment en matière civile, la peine de la dégradation civique est remplacée par celle d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 100 francs à 3000 francs, avec l'éventualité des peines accessoires de la privation des droits et de la surveillance.

11^e — art. 387 — Altération ou tentative d'altération par les voituriers, bateliers ou leurs préposés, des vins ou toute autre espèce de liquides ou marchandises dont le transport leur était confié, lorsqu'ils auront commis ou tenté de commettre cette altération par le mélange de substances malfaisantes. — Le Code pénal, avant 1863, prononçait contre ce fait la peine de la réclusion. Cette peine était exagérée. En effet ce délit du voiturier n'est ni le vol caractérisé puni de la réclusion par l'art. 386 4^e, puisqu'il n'y a pas soustraction mais simple mélange malfaisant, — ni l'atteinte à la santé d'autrui punie par l'art. 317 al. 4 et 5 et que cet article ne punit de la réclusion que si la maladie ou incapacité de travail a duré plus de vingt jours — C'est un délit moindre puisqu'il n'y a aucun préjudice porté à la santé d'autrui, une sorte d'abus de confiance ou un délit analogue à celui de l'art. 443

que le Code pénal, même avant 1863, ne punissait que de peines correctionnelles. — En conséquence la loi de 1863 a transformé ce crime en délit et prononcé contre lui un emprisonnement de 2 ans à 5 ans et une amende de 25 francs à 500 francs, avec la possibilité de l'interdiction des droits de l'art. 42 et de la surveillance de la haute police. — Les dangers éventuels courus par la santé sont suffisamment pris en considération par cette pénalité bien plus élevée que celle prononcée, même avant 1863, par l'art. 387 in fine lorsqu'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes.

12^e — art. 389 — Vol des récoltes dans les champs commis à l'aide du déplacement ou de l'enlèvement des bornes. — Ce vol était puni de la réclusion, peine excessive si on la compare aux peines de chacun des délits distincts dont il se compose : la suppression ou le déplacement des bornes n'est punie que de 1 mois à 1 an d'emprisonnement (art. 456); le vol des récoltes, de 15 jours à 2 ans quand elles étaient déjà détachées du sol (art. 388 al. 3); si les récoltes n'étaient pas détachées du sol, ce ne serait plus qu'un maraudage passible des peines de simple police (art. 475 IC^e 15). — Il était excessif que le concours de ces deux faits

fut qualifié crime et puni d'une peine criminelle. — Aussi le législateur de 1863, tout en aggravant la peine, à raison de ce concours, l'a réduite à une peine correctionnelle, comme dans le cas où le vol de récoltes est accompagné des circonstances aggravantes, de nuit et de pluralité de personnes (art. 388 § 4).

13^e — Art. 399 — Contrefaçon ou altération de clés par un serrurier de profession.

14^e — Art. 418 — Communication ou tentative de communication à des étrangers ou à des Français résidant à l'étranger, des secrets de fabrique par les directeurs, commis ou ouvriers de cette fabrique.

IV — Lois Postérieures supprimant des incriminations

§ 1 — Loi du 25 mai 1864 — modifiant les art. 414, 415 et 416 Code pénal qui punissait les coalitions entre patrons ou ouvriers et les grèves, de peines correctionnelles. Cette loi, en reconnaissant le droit de coalition et de grève, ne punit plus que les atteintes à la liberté du travail.

§ 2 — Loi du 21 mars 1884 sur les syndi-

cats professionnels proclamant le droit d'établir des syndicats professionnels et en réglant l'organisation... Cette loi soustrait ces associations à l'application des art. 291 à 294 Code pénal qui soumettaient à l'autorisation du Gouvernement la constitution de toute association de plus de 20 personnes; elle proclame, au profit des associations professionnelles, la liberté d'association (art. 1^{er}). - Cette même loi dans le même art. 1^{er} abroge l'art. 416 Code pénal qui punissait le fait, de la part d'ouvriers, de patrons ou d'entrepreneurs d'ouvrage, de se concerter en vue de préparer une grève ou de prononcer, par suite d'un plan concerté, des amendes, défenses, proscriptions, interdictions. - Le législateur a considéré cette abrogation comme nécessaire pour donner au droit de coalition et à la défense des intérêts légitimes des syndiqués toute leur ampleur.

§ 3 - Loi du 28 Mars 1885 sur les marchés à terme, abrogeant les art. 421 et 422 Code pénal. ⁽¹⁾ - Le Code pénal pour interdire les jeux de Bourse et frapper l'agiotage qui

⁽¹⁾ Voir Commentaire dans les Lois nouvelles 1886.1. p. 1 à 71.

opère sur des valeurs fictives, avait puni de peines correctionnelles les paris sur la hausse ou la baisse des effets publics consistant en marchés d'effets publics faits à terme et sans livraison, marchés déjà interdits par des arrêts du Conseil du 7 août 1785 et du 22 septembre 1786, les lois des 28 vendémiaire et du 13 fructidor an IV. — Mais ces marchés à terme ont été autorisés et reconnus légaux et obligatoires par la loi du 28 Mars 1885 art. 1^{er}. — Cette loi a en conséquence abrogé les textes qui les prohibaient et les punissaient (art. 2 et 3).

§ 4 — Loi du 14 août 1885 sur la fabrication et le commerce des armes et des munitions non chargées employées pour ces armes, établissant la liberté de cette fabrication et de ce commerce et supprimant par conséquent la prohibition établie par l'art. 314 Code pénal. — Mais le maintien de l'incrimination du port des armes prohibées, qui a paru au premier abord douteux,⁽¹⁾ est aujourd'hui consacré par la jurisprudence⁽²⁾ (Voir mon Cours de

⁽¹⁾ Douai 29 mars 1886 — Trib. Orléans 3 juillet 1886 (S. 86.2.193; P. 86.1.

1092) ⁽²⁾ Bordeaux 11 février 1897 (S. P. 98.2.124); Trib. Carbone, 25 février 1898 (S. P. 99.2.148); Grenoble 13 août 1908 (S. P. 09.2.91). —

Droit Criminel et de Science pénitentiaire
N° 564 p. 677 note 5).

§ 5 — Loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'association, qui, généralisant le principe nouveau de la liberté d'association consacré par la loi du 21 mars 1834 pour les syndicats professionnels, a proclamé cette liberté pour toutes les associations (art. 1, 2 et ss.) et a abrogé, en conséquence par son art. 21, les art. 291 à 294 Code pénal. — Mais cette loi, distinguant les associations des congrégations religieuses, n'a accordé la liberté qu'aux premières (art. 2), soumettant la formation des secondes à une autorisation donnée par une loi (art. 13 et ss.).

§ 6 — Loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat.⁽¹⁾ — Cette

(1) Voir Raymond Hesse, la Séparation des Eglises et de l'Etat et le droit répressif (Paris - Larose, et Venin 1908). Gustave Le Toitervin, Juge au Trib. Civil de la Seine — des conséquences des lois du 1^{er} juillet 1901 sur les associations et du 9, déc. 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat, au point de vue de la législation pénale. (Journal des Juristes 1906.1. p. 31 et ss.). M^{re} Gater, avocat à la Cour de Paris, le régime des cultes (Lois nouvelles 1909.1. 203 et ss.). — Trudhomme, les pénalités, dans le projet de loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat (rev. pénit. 1905 p. 562, et ss.).

loi, dans son art. 44 R² 5, déclare abrogés les art. 201 à 208, 260 à 264, et 294 Code pénal. Mais une partie seulement de ces dispositions ont été supprimées et non remplacées, en sorte que les incriminations qu'elles contenaient ont en réalité disparu. D'autres au contraire ont été remplacées par les art. 29, 31 à 35 de la loi; les conditions des délits et leur pénalité ont seulement été modifiées.

Les art. 201 et 204 prévoyaient et punissaient d'emprisonnement et même du bannissement : — 1² le fait par un Ministre du culte de prononcer dans l'exercice de son Ministère et en assemblée publique des discours contenant la critique ou censure du Gouvernement, d'une loi, d'un décret ou ordonnance ou de tout autre acte de l'autorité publique; — 2² — le fait par un Ministre du culte de publier un écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, dans lequel il critiquait ou censurait, soit le Gouvernement, soit tout autre acte de l'autorité publique. — Ces dispositions du Code pénal avaient survécu à la loi sur la presse du 29 juillet 1881, qui a consacré le principe qu'il n'y a plus

de délit d'opinion ⁽¹⁾ - La loi du 9 décembre 1905, en les abrogeant, n'a fait qu'appliquer ce principe.

Les art. 202, 203, 205, 206 Code pénal ont été également expressément abrogés par l'art. 44 § 5 de la loi du 9 décembre 1905. Ces articles réprimaient la provocation par un Ministre des cultes à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou même à la sédition et à la révolte, soit par des discours prononcés dans l'exercice de ses fonctions (art. 202 et 203) soit par des écrits contenant des instructions pastorales (art. 205 et 206). Mais ces faits ne sont point impunis. Leur répression est assurée par l'art. 35 de la loi, qui a considérablement atténué cette répression, en diminuant la durée de l'emprisonnement, en correctionnalisant le fait puni par le Code pénal des peines criminelles du banissement ou de la détention. Le fait est un délit correctionnel, de la compétence du tribunal correctionnel. La loi de 1905 ne l'a pas traité comme délit de presse

(1) Voir Georges Barbier Code expliqué, de la presse (Paris, Marchal et Billard 1887) I - Prolegomènes p. 9 et ss., -

et n'a pas fait bénéficier les ministres du culte du principe de l'art. 24 de la loi du 29 Juillet 1881 applicable aux simples citoyens. Elle a maintenu le principe consacré par les art. 203 et 206 Code pénal et par l'art. 23 de la loi du 29 Juillet 1881 qui punit le provocateur comme complice des crimes et délits dont sa provocation a déterminé l'exécution (Voir mon Cours de Droit Criminel et de science pénitentiaire N^o 446)

La loi du 9 décembre 1905 (art. 44 N^o 5) a également abrogé les art. 207 et 208 Code pénal qui punissaient la correspondance des Ministres des cultes avec des Cours ou puissances étrangères sur des matières de religion. Cette répression inconciliable avec les principes de la loi de 1905 a disparu et le droit commun des art. 75 et ss, Code pénal relatifs aux crimes et délits contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat s'appliquera seul aux Ministres des cultes comme à tous les citoyens.

Sont également abrogés les art. 262 et 263 Code pénal qui avaient pour objet de réprimer, au moyen de peines spéciales, les outrages adressés, soit aux objets d'un culte, soit aux ministres de ce culte, ainsi que les coups portés aux ministres des cultes dans l'exercice

de leurs fonctions. Ces dispositions ne cadreraient plus avec le régime nouveau de la séparation, où les objets et les ministres du culte ne sauraient avoir droit à une protection particulière; pour leur protection, les pénalités du droit commun sont suffisantes et demeurent applicables. — En outre l'art. 31 de la loi du 29 Juillet 1881 sur la Presse qui assimilait les ministres des cultes salariés par l'Etat aux fonctionnaires publics pour les diffamations dont ils étaient victimes, a été implicitement abrogé et les ministres des cultes que la loi ne salarie plus et déclare ne pas reconnaître sont désormais traités à ce point de vue comme de simples particuliers ⁽¹⁾. — Mais à l'inverse nous avons vu que la loi ne les traite plus comme de simples particuliers pour les délits de parole et de presse qu'ils peuvent commettre dans l'exercice de leur ministère (art. 34 et 35 de la loi).

L'art. 294 Code pénal qui soumettait, sous une sanction pénale à une autorisation préalable, l'exercice d'un culte dans un local privé, a également disparu comme conséquence des principes nouveaux de la loi de 1905 (art. 25).

(1) *Laris* 6 Mai 1907 (S. P. 07. 2. 216).

Enfin les art. 260 et 261 Code pénal relatifs aux entraves au libre exercice des cultes qui consistent en pressions pour exercer ou s'abstenir d'exercer un culte et en troubles ou désordres dans un lieu du culte, sont également abrogés par l'art. 44 $\text{N}^{\circ} 5$ de la loi de 1905 mais remplacés par les art. 31 et 32 de cette loi qui, sauf quelques différences de détail inhérentes au régime nouveau, reproduisent à peu près les incriminations et les sanctions pénales du Code pénal.

À côté des articles du Code pénal expressément abrogés par l'art. 44 $\text{N}^{\circ} 5$ de la loi de 1905, il y en a quelques uns dont les dispositions sont ou peuvent être jugées inconciliables avec le nouveau régime de la séparation et dont les incriminations peuvent être considérées comme ayant disparu dans leurs applications à l'exercice des cultes ou aux Ministres des cultes.

Le Concordat et les articles organiques étant abrogés par la loi de séparation (art. 44 $\text{N}^{\circ} 1$) les entraves à la poursuite des ministres des cultes, résultant de la déclaration d'abus, ont disparu (Voir mon Cours de Droit Criminel $\text{N}^{\circ} 644$).

L'art. 2 de la loi posant en principe que « la République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte » les ministres du culte ont perdu leur caractère de personnes exerçant un Ministère public et sont, quand la loi ne dit pas le contraire, traités comme de simples particuliers. — Il résulte de là :

1^{re} — Que les art. 31, 33 al. 1, 35, 45 al. 1, 47 et 3 de la loi du 29 Juillet 1881 sur la presse ne sont plus applicables aux diffamations et injures dirigées contre les ministres du culte et que ces délits relèvent maintenant des art. 32, 45 al. 2, 60 2^e de la loi de 1881. ⁽¹⁾

2^e — Que l'art. 259 Code pénal punissant le port illégal de costume ou d'uniforme n'est plus applicable au port du costume ecclésiastique désormais assimilé à un simple vêtement civil. ⁽²⁾

(1) Tribunal Seine 16 Janvier 1907 — Paris 6 mai 1907 (S. P. 07. 2. 216; D. 07. 2. 343). — (2) — Voir revue pénit. 06. p. 747 (Chroniq. judic. de mai). — Voir pour la Jurisprudence antérieure : — Cass. 22 Juillet 1837 (S. 37.1.561); — 24 Juin 1852 (S. 52.1.673; P. 54. 2. 220) — 26 août 1880 (S. 81.1.96; P. 81.1.192). — Pour l'interdiction par arrêté municipal du costume et des insignes ecclésiastiques pour les prêtres — Voir revue pénitentiaire 08. p. 615 et ss., —

3^e - Que les art. 385 et 386 Code pénal, qui considèrent comme circonstance aggravante du vol le fait qu'il a été commis dans un édifice consacré aux cultes légalement établis en France (circonstance aggravante ajoutée au Code pénal par les révisions de 1832 et 1863), ne sont plus aujourd'hui applicables, puisqu'il n'y a plus de cultes reconnus et légalement établis.⁽¹⁾ La Jurisprudence de la Cour de Cassation antérieure à la révision de 1832⁽²⁾ ne serait plus applicable aujourd'hui, quoique des arrêts récents aient reproduit l'argumentation des arrêts de 1821 pour d'autres édifices que ceux consacrés aux cultes⁽³⁾ -

4^e - On s'est demandé si le régime nouveau des cultes a fait également disparaître le délit des art. 199 et 200 Code pénal, qui punis-

(1) Limoges, 15 février 1906 (S.P. 06. 2. 173); Besançon, 17 janvier 1907; Lyon 28 mars 1907 (S.P. 07. 2. 321, et 168) - Garçon, Code pénal annoté art. 381 à 386 *RC* 120, à 122 - Contra Bourges 18 novembre 1907 (S.P. 07. 2. 304).

(2) Cass. 23 août 1821; ch. réun. 29 décembre 1821 (S.P. chr.). Contra Toulouse 15 octobre 1821.

(3) Cass. 22 mars 1889 (S. 90. 1. 96; P. 90. 1. 193; D. 93. 1. 388); - 30 mars 1901 (B. 117).

sent la célébration par les Ministres d'un culte des cérémonies religieuses d'un mariage sans justification de la célébration préalable du mariage civil. — Malgré les arguments proposés pour démontrer que ces articles, s'ils n'ont pas été expressément abrogés par l'art. 44 de la loi de 1905, l'ont été tacitement par le régime nouveau de la séparation, la Jurisprudence n'a pas hésité, chaque fois que la question s'est présentée devant elle, à affirmer que les art. 199 et 200 Code pénal existent encore (1). — Mais la question n'en reste pas moins douteuse (2)

5^e. — On s'est également demandé si le régime de la séparation consacré par la loi de 1905 n'a pas entraîné la disparition tacite de la circonstance aggravante des attentats à la pudeur et du viol résultant, aux termes de l'art. 333 Code pénal, de la qualité du Ministre d'un culte, en ne laissant subsister que la circonstance résultant de l'autorité que cette qualité a pu donner à ce Ministre sur sa

(1) Cass. 9 novembre 1906 (S.P. 07.1.153, et la note de M. Roux);
Montpellier 31 octobre 1907 (S.P. 1908. 2. 99, et la note).

(2) Voir revue pénit. 1905 p. 580 — note 1; — 1906 p. 564
(chron. judic.); — 1909 p. 702 (chron. judic.).

victime. Et il semble que cette solution soit préférable. ⁽¹⁾

6° — Enfin on pourrait soulever la question de l'application des peines de l'art. 378 Code pénal au ministre d'un culte qui violerait le secret professionnel. Mais cette application, qui n'implique aucun caractère public chez le dépositaire du secret, ne paraît pas douteuse, parce qu'elle a les mêmes raisons d'être après la séparation qu'avant. ⁽²⁾

7° — Il faut remarquer, en terminant, que la loi de 1905, en enlevant aux Ministres du culte tout caractère officiel, a entraîné l'abrogation tacite du privilège de juridiction en matière correctionnelle établi par la loi du 20 avril 1810 art. 10 et le décret du 6 Juillet 1810 art. 4 qui attribuait à la Chambre Civile de la Cour d'appel présidée par le premier Président, la connaissance des poursuites correctionnelles dirigées contre les archevêques, les évêques et les présidents de Consistoire.

(1) Voir Raymond Hesse, les Ministres du culte devant la loi pénale, p. 150 à 162.

(2) Voir dans ce sens Garçon Code pén. annoté art. 378 *IC* 147 et 148 — Hesse l. c. p. 163 et ss. ; — Garraud tr. d'Inst. crim. II p. 58, not. 33.

De même a disparu, par la même raison, l'incompatibilité établie par la loi du 21 novembre 1872 art. 3 entre les fonctions de juré et celles de Ministre d'un culte reconnu par l'Etat. (Voir sur les deux peines, Hesse l. c. ch. II p. 190 et ss.).

§ 7 - Loi du 15 Juin 1907, réglementant le jeu dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques. - La tenue de maisons de jeux de hasard ouvertes au public, soit librement, soit sur la présentation des affiliés, est prohibée et punie par l'art. 410 Code pénal. - La loi du 15 Juin 1907 a apporté une dérogation à ce principe en faveur des cercles et casinos des stations balnéaires, thermales ou climatiques complétée par les décrets des 21 Juin 1907 et 17 août 1907 et par une Circulaire du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, en date du 31 octobre 1907. - Cette dérogation déjà contenue en germe dans le décret du 24 Juin 1806 art. 4 était sanctionnée par de nombreuses autorisations administratives (179), lorsque le Conseil d'Etat, par un arrêt du 18 avril 1902 (D. 03. 3. 99), jugea que le décret du 24 Juin 1806 avait été abrogé par le Code pénal et par l'art. 10 de la loi des finances du 18 Juillet 1836 et que

l'Administration n'avait plus le droit d'accorder des autorisations de jeux dans les stations balnéaires ou thermales. — Malgré cela les jeux continuèrent à bénéficier de l'ancienne tolérance administrative. Mais le 17 Janvier 1907 (J. off. du 18) une Circulaire du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, invita les Préfets à notifier aux titulaires des autorisations de jeux que ces autorisations étaient rapportées, et aux tenanciers de maisons de jeux non autorisées que ces jeux étaient supprimés. Le but de cette circulaire était de faire régler la question par une loi. — La proposition fut en effet déposée à la Chambre des députés le 29 Janvier 1907 et est devenue la loi du 15 Juin 1907. — Cette loi permet au Ministre de l'Intérieur, sous certaines conditions, d'accorder, par dérogation à l'art. 410 Code pénal, aux cercles et casinos des stations balnéaires, thermales ou climatothérapiques, sous quelque nom que ces établissements soient désignés, l'autorisation temporaire, limitée à la saison des étrangers, d'ouvrir au public des locaux spéciaux, distincts et séparés, où seront pratiqués certains jeux de hasard, déterminés par les décrets des 21 Juin 1907, 17 août 1907, 7 avril 1909. — Un prélèvement de 15 %

est opéré sur le produit brut des jeux au profit d'œuvres d'assistance, de prévoyance, d'hygiène ou d'utilité publique (art. 4 loi 15 Juin 1907; décrets des 15 Juin et 5 Juillet 1907, Circulaire Ministre Intérieur, 31 octobre 1907).

V - Lois postérieures abaissant la pénalité ou correctionnalisant des faits qualifiés crimes.

1^{re} - Loi du 21 novembre 1901 sur l'infanticide, modifiant les art. 300 et 302 C. pénal.

La rigueur du Code pénal dans la répression du crime d'infanticide était extrême. L'art. 300 et l'art. 302 en faisaient un crime spécial de meurtre aggravé par la qualité de la victime et prononçait la peine de mort contre tout auteur, même autre que la mère et étranger en parenté à la victime⁽¹⁾. Les motifs de cette rigueur n'étaient : ni la parenté, puisqu'elle atteignait les étrangers⁽²⁾; ni la faiblesse de la victime, puisque le crime redevenait un meurtre simple lorsque l'enfant

(1) Cass. 8 février 1816 (S. P. Chr.)

(2) Cass. 8 février 1816 (S. P. Chr.)

a cessé d'être nouveau-né quoique l'attentat fût commis dans un temps très rapproché de la naissance, alors qu'il est encore dans l'impossibilité de se défendre et de se protéger lui-même⁽¹⁾. Ces motifs étaient la situation particulière de l'enfant à sa naissance, avant la constitution de son état civil par la déclaration de cette naissance, situation qui rend particulièrement facile et par suite tentante la disparition criminelle de cet enfant dont la naissance est inconnue.

La rigueur de la répression par la peine capitale était particulièrement excessive sous le Code pénal où, par suite de l'impossibilité d'accorder le bénéfice des circonstances atténuantes⁽²⁾, la condamnation à mort était fatale. — Une Cour d'Assises, ayant refusé de prononcer la peine capitale et lui ayant substitué la peine des travaux forcés à perpétuité, en considérant l'infanticide non prémédité comme meurtre simple, son arrêt fût cassé.⁽³⁾ —

(1) Cass. 24 décembre 1835 (S. 36.1.25); — 14 avril 1837 (S. 37.1.358; P. 37.1.398). — (2) — Voir Supra p. 7 et 8. —

(3) — C. ass. de la Meuse 13 nov. 1813, et Cass. 13 oct. 1814 (Mörlin, Questions de droit V^e Infanticide § 1). —

Le jury protestait par des acquittements systématiques qui déterminèrent le législateur, dans la loi du 25 juin 1824, à permettre de faire bénéficier des circonstances atténuantes la mère, mais la mère seule.⁽¹⁾ — Cette première modification de la législation de l'infanticide fut impuissante à diminuer le nombre des acquittements. Il en fut de même en 1832 malgré la généralisation des circonstances atténuantes et la possibilité d'abaisser la peine de l'infanticide de deux degrés, jusqu'à 5 ans de travaux forcés,⁽²⁾ qui se transforment, pour les femmes en 5 ans de réclusion.⁽³⁾ — Aux acquittements prononcés par le jury dans les accusations d'infanticide, s'élevant à la proportion de 42 % venaient s'ajouter la pratique de la correctionnalisation par la substitution à l'infanticide de la poursuite correctionnelle pour suppression d'enfant de l'art. 345 al. 2 et 3 code pénal ou la position de questions subsidiaires au jury sur le crime ou le délit de l'art. 345 qui ne faisaient encourir aux cou-

(1) — Voir Supra p. 11.

(2) — Voir Supra p. 14, et mon Cours de droit Crim. JG^o 239, 241.

(3) — Cours de droit Criminel JG^o 472.

pables que l'emprisonnement correctionnel prononcé par l'art. 345 al. 2 et 3, ou résultant de la déclaration de circonstances atténuantes appliquée à la réclusion édictée par l'art. 345 al. 1. ⁽¹⁾ En sorte qu'en fait l'accusation d'infanticide était écartée dans la proportion de 68%.

Éclairé par ces enseignements, désireux de rendre, dans l'intérêt de l'exemple et de l'effet préventif de la répression, la répression de l'infanticide plus facile et plus sûre, le législateur, par la loi du 21 Novembre 1901 modifiant les art. 300 et 302 Code pénal, a donné à l'infanticide un caractère nouveau. — L'infanticide n'est plus un crime spécial et a perdu son caractère exceptionnel et même son nom est rayé de l'article 302. L'infanticide n'est plus qu'un meurtre ou un assassinat ordinaire, suivant qu'il est commis sans préméditation ou avec préméditation (art. 300 et 296 Code pénal). La peine normale est donc la peine ordinaire du meurtre, travaux forcés à perpétuité (art. 304 in fine Code pénal) ou celle de l'assassinat, peine de mort (art. 302 al. 1 Code pénal). — La loi de 1901 a ainsi adouci

(1) Voir sur l'art. 345 suprà p. 45.

la pénalité de l'infanticide. — Elle a encore augmenté l'étendue de l'atténuation pour la mère. Elle a établi, dans l'intérêt de la mère, à raison de sa seule qualité de mère et sans se préoccuper ni tenir compte des motifs divers qui peuvent la faire agir, une excuse légale atténuante qui a pour effet d'abaisser la peine d'un degré et substitue à la peine de mort, en cas d'assassinat de l'enfant nouveau né, la peine des travaux forcés à perpétuité et, pour le meurtre, à la peine des travaux forcés à perpétuité celle des travaux forcés à temps. En sorte que la mère reconnue coupable du meurtre de son enfant nouveau né et condamnée dans les conditions les plus favorables, avec circonstances atténuantes, peut n'être frappée que d'un emprisonnement correctionnel de 2 ans (art. 463 al. 6 Code pénal). — La loi de 1901 déclare du reste que l'excuse légale atténuante qu'elle établit dans l'intérêt de la mère lui est essentiellement personnelle et n'est communicable ni à ses co-auteurs, ni à ses complices (art. 302 al. 2 Code pénal).

Malgré le progrès réalisé par la loi de 1901, le but qu'elle poursuivait de diminuer les acquittements par le jury n'a pas été atteint;

parce que son système est mal conçu et qu'elle n'a pas fait la distinction nécessaire entre les mobiles différents qui peuvent inspirer l'infanticide commis par la mère, et n'a pas tenu un compte suffisant de la situation de la mère qui commet l'infanticide pour cacher sa faute et son déshonneur, plus digne d'indulgence que celle qui agit par seule cupidité. ⁽¹⁾

2^e - Loi des 5 août 1899 et 11 Juillet 1900
art. 11. sur le casier judiciaire.

Cette loi punit de peine correctionnelle la fraude qui consiste à se faire condamner sous le nom d'un tiers et écarte la jurisprudence qui avant elle appliquait à cette fraude les peines criminelles du faux. ⁽²⁾

3^e - Loi du 23 décembre 1901 sur les
fraudes dans les examens et concours.

Cette loi a opéré une modification analogue à la précédente.

Avant elle, la jurisprudence appliquait les peines du crime de faux (art. 147 Code pénal)

(1) Voir mon Cours de Droit Criminel T⁶ 231 1^e.

(2) Voir sur ce point mon Cours de Droit Criminel T⁶ 343.

à ces fraudes consistant dans la fabrication ou l'altération de diplômes universitaires, dans la substitution de personne pour les examens ou concours avec fausse signature par le substitué dans la demande d'admission ou les copies de compositions.⁽¹⁾

La pénalité, même réduite à son minimum par la déclaration de circonstances atténuantes, à 2 ans d'emprisonnement (art. 147 et 463 al. 6 Code pénal), était excessive et le résultat des poursuites de ces fraudes devant le jury était le plus généralement des acquittements systématiques. A la suite d'acquittements de cette nature prononcés en 1898 au profit d'un jeune homme de bonne famille qui avait soudoyé un misérable savant pour passer l'examen du baccalauréat à sa place et au profit de deux religieuses coupables d'une fraude analogue pour

(1) Cass. 26 août 1825 (S. P. Chr.) pour le diplôme de pharmacien; — 5 sept. 1833 (S. 34.1.108; P. Chr.) et 22 avril 1887 (S. 88.1.397; P. 88.1.955) pour le diplôme de docteur en médecine; — 5 juillet 1849 (P. 51.2.115; D. 51.5.264) pour le certificat d'admission au baccalauréat; — 28 février 1835 (S. 35.1.452); — 24 déc. 1863 (S. 64.1.104; P. 64.498) pour la substitution de personne.

le certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire, une proposition de loi fut déposée à la Chambre des députés le 9 Mai 1899 par M. Raoul Bompard et, successivement adoptée par la Chambre et le Sénat avec quelques modifications, elle est devenue la loi du 23 décembre 1901 qui a correctionnalisé ces diverses fraudes⁽¹⁾.

VI - Lois postérieures créant des incriminations nouvelles dans le Code pénal.

1^{re} Loi du 26 juillet 1873 punissant la filouterie d'aliments et ajoutant un alinéa à l'art. 401 Code pénal. - Cette loi punit de peines correctionnelles d'emprisonnement et d'amende inférieures à celles du vol simple et de l'escroquerie le délit fréquent, connu sous le nom de gruèlerie ou de filouterie d'aliments et qui, ne constituant ni un vol⁽²⁾ ni une es-

(1) - Voir le Commentaire de cette loi par M. Graffy, avocat à la Cour d'Appel de Paris, docteur en droit, dans les Lois nouvelles 1903.1.401..

(2) - Cass. 28 Novembre 1839; - 20 février 1840 (S.46.1.576; P.47.2.552); - 5 Novembre 1847 (S.48.1.153; P.48.1.331)..

croquerie⁽¹⁾ était avant elle impuni, malgré les efforts des Cours d'appel pour le réprimer⁽²⁾

2^e - Loi 11 juillet 1885 modifiée et complétée par la loi budgétaire du 30 Mars 1902 art. 57, interdisant la fabrication, la vente, le colportage, la distribution d'imprimés ou formules simulant des billets de banque et autres valeurs fiduciaires et depuis 1902 l'imitation de monnaies françaises et étrangères vendues comme articles de fantaisie ou distribuées comme jetons réclames. - Ces actes qui n'ont d'autre but que la réclame peuvent être dangereux en

(1) Cass. 18 février 1864 (P. 64.751).

(2) - Voir, dans le sens de la filouterie punissable, M^{re} G^{te}z 12 novembre 1859 (S. 60.2.421; P. 60.379, et la note détaillée, de M^{re} Le Conseil-ler Grand avec les renvois); - dans le sens de l'escroquerie le même arrêt de M^{re} G^{te}z du 12 novembre 1859, et Paris 28 novembre 1863. - Voir le rapport de M^{re} Voisin sur la proposition de loi déposée par lui à l'Assemblée Nationale le 21 octobre 1871, rapport en date du 25 avril 1872 (J. offic. 22 M^{re} Cai p. 3412 - J. du Palais Lois annotées 1873 p. 746). - Voir pour l'intérêt qu'il y a encore aujourd'hui à distinguer le délit de filouterie d'aliments du vol et de l'escroquerie au point de vue de la récidive, du Code pénal et de la loi, du 27 M^{re} Cai 1885 - mon Cours de Droit Criminel M^{re} 300, et M^{re} 313 I et Cass. 2 décembre 1898 - S. P. 1900.1. 295.

rendant facile des tromperies de nature à porter atteinte au crédit des monnaies et valeurs fiduciaires. Cependant ils étaient impunis, parce qu'on ne pouvait leur appliquer les articles 132 et ss., et 139 Code pénal faute d'intention criminelle constitutive des crimes prévus par ces articles. Les lois du 11 Juillet 1885 et 30 Mars 1902 les punissent de peines correctionnelles d'emprisonnement de 5 jours à 6 mois et d'amende de 16 francs à 2000 francs, sauf application de l'art. 463 Code pénal. ⁽¹⁾

3^e — Loi du 27 Mai 1885 art. 4 in fine.

— Cette loi qualifie de vagabondage et punit des peines de l'art. 271 Code pénal : 1^e Ceux qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer sur la voie publique l'exercice de jeux illicites ; cet exercice ne constituant d'après le Code pénal qu'une contravention de simple police (art. 475 IC^e 5) ; — 2^e Ceux qui, dans les mêmes conditions ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de faciliter

(1) — Voir, pour ces lois — Sirey, lois annotées 1886, p. 4 ; — Journal du Palais, Lois, décrets 1886 p. 6 — Dall. 85. 4. 83 — Lois nouvelles 1902. 1. 254, et 255. Sirey et Pal. Lois annotées 1902 p. 435 note 82.

sur la voie publique la prostitution d'autrui sur la voie publique, fait impuni avant cette loi et dont la loi du 3 avril 1903 a modifié les conditions d'existence et aggravé la pénalité. (Voir mon Cours de droit Criminel et de science pénitentiaire N^{os} 313 et 316).

4^e - Loi du 2 avril 1892 ajoutant au texte des articles 435 et 436 Code pénal la destruction ou menace de destruction d'édifices, habitations etc ..., par des substances explosibles et le dépôt, dans une intention criminelle, sur une voie publique ou privée d'un engin explosif. - Cette modification a été faite sous l'impression de terreur produite par les attentats anarchistes commis au commencement de l'année 1892, dans plusieurs maisons habitées à Paris, pour lesquels la pénalité de l'art. 437 Code pénal était insuffisante pour combler la lacune à leur égard de l'art. 435 qui ne prévoyait que la destruction par l'effet d'une mine.

5^e - Loi du 3 février 1893 complétant les art. 419 et 420 Code pénal et relative à la provocation ou tentative de provocation des retraits de fonds des caisses publiques ou des établissements obligés par la loi à effectuer leurs versements dans les caisses publiques, au moyen de

fausses nouvelles, de calomnies ou de manœuvres frauduleuses. — Les art. 419 et 420 Code pénal punissent ceux qui, dans une intention coupable et à l'aide de moyens frauduleux, faussent les cours des papiers et effets publics. L'opinion publique s'étant émue des attaques dirigées contre les Caisses d'épargne, attaques que ne punissait pas le Code pénal, la loi nouvelle a eu pour objet d'étendre les dispositions des art. 419 et 420 à ceux qui, par des moyens frauduleux, provoqueraient le retrait des fonds déposés dans les caisses publiques.

6^e — Loi du 3 avril 1903, dite loi sur la traite des blanches modifiant et complétant l'art. 334 Code pénal et l'art. 4 de la loi du 27 Mai 1885 sur la rélegation (Voir mon Cours spécial sur les délits contre les mœurs et mon Cours de Droit Criminel N^{os} 313 et 316).

7^e — Lois du 2 Juin 1891, du 1^{er} avril 1900, du 15 Juin 1907 et du 4 Juin 1909, complétant les art. 410, 475 N^{os} 5, 477, 478 Code pénal, et relatives aux jeux de hasard et aux paris aux courses. — Le jeu et le pari ne sont pas punissables par eux-mêmes, en ce sens que la loi pénale n'atteint ni les joueurs ni les parieurs, mais seulement ceux qui exploitent le pari sur les

courses de chevaux, ceux qui tiennent des maisons de jeux de hasard ou établissent ces sortes de jeux dans les lieux publics. — Les paris sur les courses de chevaux n'étaient pas défendus par le Code pénal. Ils l'ont été par la loi du 2 Juin 1891 réglementant les courses de chevaux dont l'art. 4 punit des peines portées à l'art. 410 Code pénal ceux qui exploitent le pari sur les courses de chevaux en offrant à tous venans de parier ou en pariant avec tous venans, ainsi que tous ceux qui leur servent d'intermédiaires. —

Exception est faite par l'art. 5 de cette loi au profit du pari mutuel organisé par certaines sociétés de courses sur leurs champs de courses moyennant un prélèvement fixe en faveur des œuvres locales de bienfaisance et de l'élevage. — Cette disposition vient d'être remplacée par la loi du 4 Juin 1909 nécessitée par les expédients employés par les bookmakers pour tourner la loi et acceptés par la jurisprudence (Voir tribunal de la Seine 10 mai 1907 ; Paris 10 novembre 1907 (D. 08. 2. 37). — Cass. 28 mars 1908 Bull. crim. N° 133) Cette loi a pour objet d'assurer d'une manière efficace le monopole du pari mutuel, et de mettre un terme à l'industrie illicite

des bookmakers, en punissant des peines de l'art. 410 Code pénal « Quiconque aura habituellement, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, offert, donné ou reçu des paris sur les courses de chevaux, soit directement, soit par intermédiaire. » - Le délit nouveau est un délit d'habitude, mais atteint tous les bookmakers de profession. ⁽¹⁾

VII - Lois postérieures augmentant et aggravant la pénalité du code pénal.

1^{re} - Loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants, dite loi sur les enfants martyrs, modifiant les art. 349 à 353 Code pénal. ⁽²⁾ - Cette loi a été rendue nécessaire par les lacunes et l'insuffisance, du Code pénal pour la protection des enfants maltraités. Elle a été provoquée par la profonde

(1) Voir Sir. et Pal. Lois annotées - 1909 p. 887. - Les lois à la portée de tous : les jeux de hasard et le pari aux courses (Paris - Administration Dalloz - 1909).

(2) Voir le commentaire de cette loi par M. Henri Rollet (Lois nouvelles, 1899).

et légitime émotion causée par d'odieux attentats, dont les plus célèbres sont le martyre de la jeune Adolphine Borlet le 24 octobre 1891 et celui du petit Grégoire de la rue Vaneau le 13 Décembre 1896.⁽¹⁾ — Le Code pénal n'aggravait pas la peine des coups et blessures volontaires des art. 309, 310 et 311 à raison du jeune âge de la victime ou de la qualité du protecteur naturel ou légal de l'enfant chez l'auteur du délit ; la loi de 1898 a comblé cette lacune en ajoutant des dispositions complémentaires à l'art. 312 pour protéger les enfants de moins de 15 ans. — Une autre lacune a été comblée : la privation d'aliments ou de soins au point de compromettre la santé de l'enfant n'était pas prévue ni punie par le Code ; elle est assimilée par la loi de 1898 aux coups et blessures volontaires. — Enfin cette loi a apporté aux art. 349 à 353 du Code pénal d'heureuses modifications pour la répression de l'abandon d'enfant ; le Code ne punissait l'abandon que s'il y avait à la fois délaissement et exposition et si l'enfant avait moins de 7 ans ; la loi de 1898 sépare le délaissement

(1) — Voir le commentaire précité p. 52, 53 et 54.

de l'exposition et punit chacun de ces deux actes pris isolément ; en outre elle ne fixe pas d'âge pour la protection de l'enfant ; elle exige seulement qu'il soit incapable de se défendre et s'en remet aux juges pour l'appréciation de cette question. Elle étend en outre la protection contre l'abandon à tous les êtres même majeurs incapables, par infirmité physique ou mentale de se défendre, fous, idiots, infirmes, vieillards.

— La loi de 1898 étend encore les dispositions protectrices de l'enfance exploitée établie par la loi du 7 Décembre 1874, malheureusement si rarement appliquée. — Enfin cette loi, dans ses art. 4 et 5, assure la protection des enfants victimes et même coupables contre les dangers que leur fait courir la vie de famille en permettant aux magistrats d'en confier la garde provisoire ou définitive à des tiers, à des œuvres ou à l'Administration de l'Assistance publique. (Voir mon Cours de Droit Criminel N^o 148 - p. 227 et ss., - 4^e édit. 1910).

2^o — Loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes alimentaires et falsifications.

L'art. 423 Code pénal punissait, indépendamment du fait d'avoir trompé sur le titre des matières d'or et d'argent et sur la

qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, le fait d'avoir trompé l'acheteur : 1^{re} sur la nature de toutes marchandises ; - 2^{re} sur la quantité des choses vendues, mais seulement lorsque la tromperie a eu lieu par l'usage de faux poids ou de fausses mesures. - Mais il laissait impunis certains faits coupables qui ne pouvaient être réprimés par les art. 317 et 318 Code pénal et dont quelques uns l'étaient insuffisamment par l'art. 475 N^o 6. - La Jurisprudence avait cherché à agrandir le cercle de l'art. 423 ; mais elle était incertaine et manquait d'uniformité.

Cette lacune fut comblée par la loi du 27 Mars 1851, dont le but principal a été de réprimer, pour certaines marchandises, la tromperie sur la qualité et la tromperie sur la quantité, même sans faux poids et sans fausses mesures et surtout d'atteindre les fraudes viciant la fabrication ou le débit des substances alimentaires ou médicamenteuses. - Les dispositions de la loi de 1851 ont été ultérieurement étendues aux boissons par la loi du 5 Mai 1855.

Mais ces lois devinrent insuffisantes et impuissantes, par suite du développement des falsifications particulièrement pour les denrées

alimentaires et les boissons. - La loi du 1^{er} août 1905 a réuni les éléments de la législation sur les fraudes en consacrant et précisant les principes déjà admis, en aggravant les peines et en organisant les moyens d'éclairer les juges par des analyses des produits suspects confiées à des experts compétents. - Cette organisation a été réglée dans ses détails par un décret du 31 Juillet 1906. - A côté de la loi générale du 1^{er} août 1905, il existe une série de lois relatives aux fraudes particulières que peuvent spécialement affecter certaines catégories de produits : - lois du 16 avril 1897 et du 23 Juillet 1907, décrets du 9 novembre 1897 et du 29 août 1907 sur les falsifications dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine ; - lois du 4 février 1888 sur les engrais ; - du 25 avril 1895 sur les sérums thérapeutiques ; - du 14 août 1889, du 11 Juillet 1891, du 24 Juillet 1894, sur les vins ; - du 28 Janvier 1903 sur le sucrage des vins - loi du 29 Juin et du 15 Juillet 1907 sur le mouillage des vins et le décret du 3 septembre 1907 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 aux vins, vins mousseux, eaux de vie et spiritueux.

Division et Classification des crimes, délits et contraventions.

Le Code pénal, dans sa partie spéciale, sépare, dans une première division générale, les crimes et délits d'une part, auxquels est consacré le livre III (art. 75 à 463), les contraventions de police d'autre part, auxquelles est consacré le livre IV (art. 464 à 483).

Livre III - art. 75 à 463 - Crimes et délits.

Une première division générale des crimes et délits les distingue en : - 1^{re} Crimes et délits contre la chose publique, faisant l'objet du titre I (art. 75 à 294); - 2^{de} Crimes et délits contre les particuliers, faisant l'objet du titre II (art. 295 à 463).

Titre I - Crimes et délits contre la chose publique.

Ils se subdivisent en

Chapitre I - Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat (art. 75 à 108)

subdivisés eux-mêmes en :

Crimes et délitscontre la Sûreté extérieure

(Section I art. 75 à 85)

la Sûreté intérieure

(Section II art. 86 à 108)

Chapitre II - Crimes et délits contre la
Constitution (art. 109 à 131)Chapitre III - Crimes contre la paix publi-
que (art. 132 à 294)Titre II - Crimes et délits
contre les particuliers subdivisés en :Chapitre I - Crimes et délits
contre les personnes (art. 295 à 378).Chapitre II - Crimes et délits
contre les propriétés (art. 379 à 462).

Dans ce travail de classification et d'adaptation de la peine à l'infraction, de graduation de la pénalité appliquée aux divers crimes et délits, le législateur a pris pour guide et pour criterium : - dans la classification, la nature, la valeur et l'importance du droit lésé, ce que Carrara appelle la force physique objective du délit (Voir mon Cours de droit

criminel N^{os} 70 et 439); dans l'adaptation et la graduation de la peine, la quantité de trouble social produit par le délit ou force morale objective du délit (Cours de droit criminel l. c.).

Cette division des crimes et délits adoptée par notre Code pénal séduit au premier abord par sa simplicité, sa netteté et son apparence logique.

Mais elle présente des défectuosités nombreuses qui l'ont fait justement critiquer, au point de vue théorique et méthodique et ont, même en pratique donné lieu à des difficultés sérieuses d'interprétation ou d'application.

A — C'est ainsi que les Crimes et délits contre la Constitution, qui font l'objet du titre I ch. 2 (art. 109 à 131) ne comprennent pas les crimes directs contre le gouvernement ou la Constitution, ayant pour but de changer la forme du gouvernement ou de la Constitution, de s'armer contre l'autorité du Chef de l'Etat, du Président de la République, chef du pouvoir Exécutif — Ces crimes prévus et punis par les articles 86 et ss., notamment

par l'art. 87⁽¹⁾, sont classés parmi les crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat. — A l'inverse, ce chapitre comprend des délits contre l'ordre public et même contre les personnes; tels, les attentats à la liberté individuelle commis par des fonctionnaires publics (art. 114 à 122), séparés, sans raison appréciable, des attentats à la liberté individuelle commis par de simples particuliers qui font l'objet des articles 341 à 344, classés au titre des crimes et délits contre les particuliers et au chapitre des crimes et délits contre les personnes (titre II Ch. I Sect. V); le droit violé étant le même dans les deux cas, la force physique objective des délits étant la même, il n'y a pas lieu de les séparer, mais seulement de faire varier la

(1) Voir pour l'application de l'art. 87 sous le régime républicain : attentat du 15 Mai 1848 devant la Haute Cour de Bourges (Cass. 17 février 1849; Haute Cour 2 avril 1849 — S. 49. 2. 225; P. 49. 1. 188; D. 49. 1. 51) — Insurrection du 13 Juin 1849, dite du Conservatoire (Haute Cour de Versailles 13 Novembre 1849 — S. 49. 2. 722; P. 49. 2. 541; D. 49. 1. 290); — Affaires Boulanger, Dillon, Rochefort (Haute Cour 14 août 1889 Affaire Déroutède, Buffet, Guérin (H^{te} Cour 13 Novembre 1899 — 4 Janv. 1900)

peine à raison de la qualité de l'auteur, les motifs qui l'inspirent étant différents suivant qu'il s'agit d'un particulier (haine, vengeance, cupidité) ou d'un fonctionnaire public (excès de zèle pour la chose publique).⁽¹⁾

- Cette séparation dans notre Code de ces attentats à la liberté individuelle n'est pas seulement regrettable au point de vue de la méthode. Elle entraîne des difficultés et des doutes sur l'application respective des art. 114 et 341.⁽²⁾

- La Cour de Cassation, après avoir appliqué indistinctement l'art. 341 à tous, fonctionnaires et simples particuliers,⁽³⁾ distingue dans sa jurisprudence actuelle : appliquant l'art. 341, aux particuliers et aux fonctionnaires non investis du droit d'arrestation, ou bien aux fonctionnaires investis du droit d'arrestation mais ayant agi en dehors de l'exercice de leurs fonctions ; l'art. 114, aux fonctionnaires ayant le droit d'arrestation agissant dans l'exercice de leurs fonctions aux magistrats et officiers de

(1) Voir, dans ce sens le Code pénal Italien art. 145 à 148.

(2) Voir Blanche, Études sur le Code pénal, V IC^o 237.

(3) Cass. 5 Novembre 1812 ; - 25 Mai 1832 (S.P. Chr. -

D. rép. V^o liberté individ. IC^o 63 et 78)

police judiciaire. (1)

B — La catégorie des Crimes et délits contre la paix publique, est vague et pourrait comprendre sous cette dénomination tous les crimes et délits, puisque le caractère de tout crime et de tout délit est de troubler la paix publique. — Il n'y a aucun lieu et aucun caractère commun entre les divers délits de cette classe répartis en 7 sections et, pour quelques uns, on n'aperçoit pas la raison qui les a fait séparer d'autres délits analogues, comme nous l'avons déjà fait remarquer pour la catégorie qui précède.

Ainsi le faux en écriture publique, classé parmi les crimes contre la paix publique, conserve ce caractère et reste puni par l'art. 147 lorsqu'il est commis à l'aide de l'altération ou de la destruction partielle de quelques clauses, alors que la destruction totale d'un écrit est punie d'une peine moindre, parce qu'elle est considérée comme un crime

(1) Cass. 4 décembre 1862 (S. 63.1.51; P. 63.876); 18 avril 1868 (S. 69.1.237; P. 69.555; D. 69.1.377); — 23 Juin 1892 (B. 190. — D. 93.1.297); — 25 Novembre 1882 (S. 84.1.451; P. 84.1.1096; D. 83.1.485).

ou délit contre la propriété des simples particuliers ; en sorte que, sans motifs appréciables, alors que le but de ces crimes et délits est le même, l'anéantissement d'une preuve, la destruction partielle est plus rigoureusement punie que la destruction totale ⁽¹⁾ - La séparation analogue du faux en écriture privée par addition ou substitution de clauses (art. 150) et de l'abus de blanc seing (art. 407) est critiquable pour les mêmes raisons. ⁽²⁾

La méthode adoptée dans cette classification, comme dans la précédente, relativement aux crimes et délits commis par des fonctionnaires, et consistant à les séparer des mêmes attentats commis par de simples particuliers contre la chose publique, les personnes et les biens, est blâmable et produit des conséquences légales fâcheuses ou des doutes dans l'interprétation et l'application de la loi. Ainsi pour l'application respective des art. 169 et 408

(1) Voir Cass. 20 Juin 1844 (S. 44.1.684 ; P. 44.2.241 ; D. rép. V^e Faux N^o 350)

(2) Cass. 25 Mai 1838 (B. 138) ; - 30 Janvier 1874 (D. 76.1.136) ; - Douai 17 Novembre 1897 (D. 99.2.31).

al. 2 ⁽¹⁾ — A signaler également comme conséquence regrettable de cette séparation, l'impunité de la violation du secret des lettres que l'art. 187 ne punit que lorsqu'elle est commise par un fonctionnaire ou un agent du Gouvernement ou de l'Administration des postes ; ⁽²⁾ tandis qu'au contraire il en était autrement sous le Code pénal des 25 septembre - 6 octobre 1791 2^e part. sect. 3 art. 23.

C — Crimes et délits contre les particuliers :

— a — Crimes et délits contre les personnes —

— 1^{re} — Faux témoignage ; Ce crime ou délit est mal à propos qualifié de crime et délit contre les personnes des particuliers ; alors que son vrai caractère est de nuire à l'administration de la justice — Il en résulte un défaut de logique dans les conséquences. Logiquement, en effet, le faux témoignage, considéré comme crime ou délit contre la personne de l'accusé ou du prévenu, ne devrait être puni que lorsqu'il est défavorable à celui-ci. Cependant le Code le punit dans tous les cas, aussi bien lorsqu'il

⁽¹⁾ — Voir la tendance, de la Jurisprudence, à déclarer l'art. 169 abrogé par l'art. 408, al. 2 révisé en 1863 (Garçon, art. 169 et ss. — J^C 39, à 58).

⁽²⁾ Cass. 9 Janvier 1863 (S. 63.1. 224 ; P. 63. 796 ; D. 63.1. 160).

se produit pour l'accusé ou prévenu que contre lui (art. 361 et 362). Mais, lorsqu'il a lieu contre l'accusé ou prévenu, il est plus rigoureusement puni s'il a entraîné contre celui-ci une peine plus élevée que sa peine normale (articles 361 et 362)

2^o - Violation de secret professionnel (art. 378). - Observation analogue. - La place occupée par l'art. 378 dans le chapitre des crimes et délits contre les personnes semble indiquer que ce délit est la violation d'un droit individuel, celui de la personne qui a confié le secret; en sorte que la volonté de cette personne puisse relever celui auquel le secret a été confié du secret professionnel. Cependant, malgré des doutes sérieux et des hésitations, la Jurisprudence reconnaît au devoir du secret professionnel un caractère plus élevé, qui le place au dessus et en dehors de la volonté des particuliers (1)

b - Crimes et délits contre les propriétés. - Sous la rubrique de vols, le Code a rangé une série de délits qui ne sont pas des vols, parce

(1) Voir Garçon, Code pén. ann. art. 378 *RG* 71, et ss., - Cass. 11 mai 1844 (S. 44.1.527) - Toulouse, 10 février 1898 (D. 99.2.257).

qu'on n'y trouve pas l'élément essentiel du vol, la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (art. 379) — Cels sont ceux prévus par les art. 387, 399, 400, 401 in fine (ajouté par la loi du 26 Juillet 1873). — L'intérêt de la distinction et le danger de la confusion faite par la loi se présentent à divers points de vue importants : — pour la récidive spéciale (art. 58) ; — pour les délits spécifiés par l'art. 4 de la loi du 27 Mai 1885 ; — pour l'incorporation dans l'armée et l'engagement militaire (art. 5 et 50 de la loi du 21 Mars 1905 sur le recrutement de l'armée. ⁽¹⁾)

D'autres classifications des infractions ont été adoptées par les législations étrangères ou proposées par les criminalistes.

Voir pour l'ancien droit :

Jousse — Nouveau commentaire sur l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670 : idée générale de la Justice criminelle tit. 1, §1, p. XX à XXII. — Traité de Justice Criminelle Part. 1 tit. 1 N° 24 et 25 (t. I p. 17 à 19)

(1) Voir mon Cours de Droit Criminel N° 300 — p. 410, note 4 ; — N° 313 I, p. 430 note 4.

Muyart de Vouglans - *Institutes*
 au droit Criminel - *Traité des crimes* p. 427 et ss.,
 au point de vue philosophique :

Montesquieu - *Esprit des lois* XII ch. 4.

Beccaria - *Des délits et des peines* § 25.

Filangieri - *Science de la législation*
 livre III, 2^e part. ch. 19 et ss., - t. II (traduc-
 tion française de Benjamin Constant) p. 90 et ss.

Bentham - *Traité de législation ci-
 vile et pénale* (traduction de Dumont de Genève)
 t. III *Vue générale d'un corps complet de légis-
 lation*, ch. 6 et 7, p. 229 et ss.,

Voir pour le droit moderne.

La classification consacrée par le Code
 pénal Italien du 30 Juin 1889 (Voir mon
 Cours de Droit Criminel IC^o 67 p. 83 note 2).

Table des Matières

Introduction Générale	Pages 1
Introduction Historique	

§ I Ancien droit	5
— II Législation intermédiaire	6
— III Code pénal de 1810	7
— IV Lois modificatrices du Code pénal de 1810...	8

<u>Citre I</u> — Loi du 25 Juin 1824	8
--	---

<u>Citre II</u> — Loi du 28 Avril 1832	14
--	----

§ I Généralisation des circonstances atténuantes ...	14
— II Abolition de la peine de mort, dans 9 cas	16
— III Séparation des coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort de la victime sans intention de la part de l'auteur de la donner, du meurtre ou homicide volontaire	20
— IV Suppression d'incriminations	21
— V Diminution de pénalité	22
— VI Incriminations nouvelles	23

<u>Citre III</u> — Lois du 13 Mai 1863 modifiant 65 articles du Code pénal	27
---	----

§ I — Incriminations nouvelles	28
--------------------------------------	----

§ II Aggravation de la répression	39
- III Correctionnalisation des Crimes	40

Titre IV - Lois postérieures supprimant des incriminations 50

§ I - Loi du 25 Mai 1864	
- II - Loi du 21 mars 1884, sur les syndicats prof ^{els}	50
- III - Loi du 28 Mars 1885 sur les marchés à terme, abrogeant les art. 421 et 422 Code pénal ...	51
- IV - Loi du 14 août 1885 sur la fabrication et le commerce des armes et des munitions non chargées employées pour ces armes	52
- V - Loi du 1 ^{er} Juillet 1901 sur le contrat d'assoc. ^{tion}	53
- VI - Loi du 9 Décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat	53
- VII - Loi du 15 Juin 1907, réglementant le jeu, dans les cercles et les Casinos des stations balné- aires, thermales et climatiques	63

Titre V - Lois postérieures abaissant la pénalité ou correction- nalisant des faits qualifiés crimes 65

I - Loi du 21 Novembre 1901 sur l'infanticide modifiant les art. 300 et 302 Code pénal	65
II - Loi des 5 Août 1899 et 11 Juillet 1900, ar- ticle 11 sur le casier judiciaire	70

III - Loi du 23 Décembre 1901 sur les fraudes dans les examens et concours	70
--	----

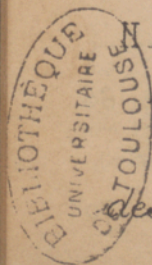
Titre VI - Lois postérieures créant des incriminations nouvelles dans le Code pénal.

I - Loi du 26 Juillet 1873 punissant la filouterie d'aliments et ajoutant un alinéa à l'art. 401 Code pénal	72
II - Loi 11 Juillet 1885 modifiée et complétée par la loi budgétaire du 30 Mars 1902	73
III - Loi du 27 Mai 1885 art. 4 in fine	74
IV - Loi du 2 Avril 1892	75
V - Loi du 3 février 1893	75
VI - Loi du 3 Avril 1903	76
VII - Lois du 2 Juin 1891, du 1 ^{re} Avril 1900, du 15 Juin 1907, et du 4 Juin 1909, complétant les art. 410, 475 G ^{de} 5, 477, 478 Code pén., et relatives aux jeux de hasard et paris aux courses.	76

Titre VII - Lois postérieures augmentant et aggravant la pénalité du Code pénal.

I - Lois du 19 Avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats, commis envers les enfants, dite loi sur les enfants martyrs	78
N - Loi du 1 ^{re} Août 1905 sur les fraudes alimentaires et falsifications	80

Division et Classification
des crimes, délits et Contraventions 83



III. 1801

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

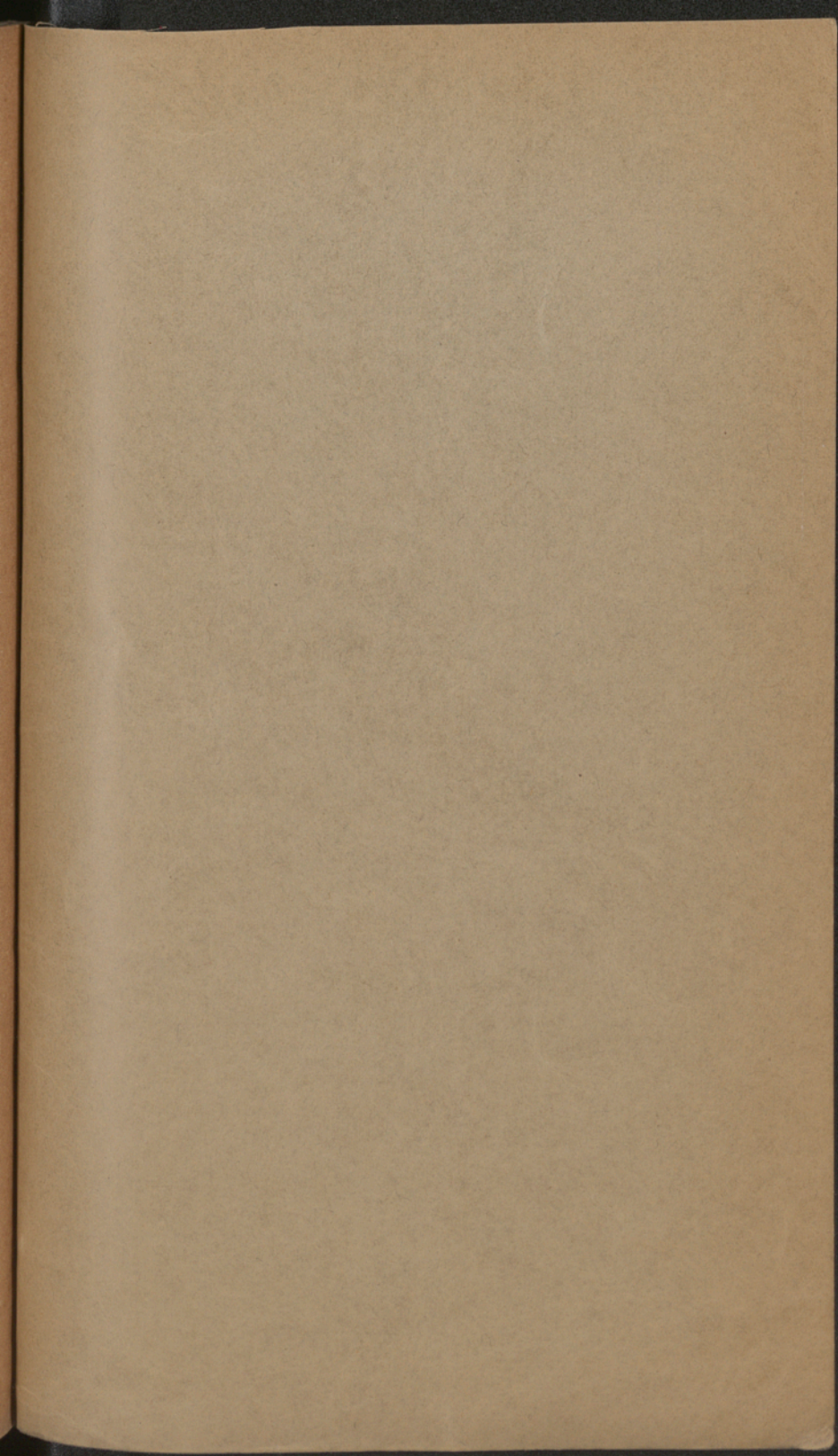
... ..

... ..

... ..

... ..

... ..



36648



